

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiumu 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 432 CAB/DPC du 10 mai 1994 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours.	976
Arrêté n° 459 DRCL du 20 mai 1994 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.	976
Arrêté n° 466 DRCL du 25 mai 1994 portant création de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen.	977
Arrêté n° 468 DRCL du 26 mai 1994 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen.	978
Arrêté n° 478 DRCL du 28 mai 1994 fixant la date de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen.	979

EXTRAITS

Arrêté n° 426 CAB/DPC du 10 mai 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours le 22 avril 1994 à Avatoru, île de Rangiroa (archipel des Tuamotu).	979
Arrêté n° 446 CAB/MIL du 18 mai 1994 portant composition et appel de la fraction de contingent n° 94-6.	979

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 487 CM du 20 mai 1994 fixant le calendrier de l'année scolaire 1994-1995 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.	980
Arrêté n° 495 CM du 24 mai 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture.	981

EXTRAITS

Arrêté n° 480 CM du 20 mai 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 et 25 décembre 1975 entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de la Polynésie française.	982
---	-----

Arrêté n° 481 CM du 20 mai 1994 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1994 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.	982
Arrêté n° 482 CM du 20 mai 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2-94, n° 4-94 et n° 6-94 IFTS du 29 mars 1994 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.	982
Arrêtés n° 484 et n° 485 CM du 20 mai 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire des conventions avec les communes de Anaa et de Rimatara.	982
Arrêté n° 488 CM du 20 mai 1994 fixant la date à partir de laquelle les personnels relevant de l'éducation remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1994-1995.	983
Arrêté n° 489 CM du 20 mai 1994 complétant l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération.	983
Arrêté n° 490 CM du 20 mai 1994 relatif à l'importation de fleurs coupées pour la fête des mères.	984
Arrêté n° 491 CM du 20 mai 1994 relatif aux quotas mensuels d'importation de fleurs coupées pour deux nouveaux fleuristes patentés.	984
Arrêté n° 492 CM du 20 mai 1994 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	984
Arrêté n° 493 CM du 20 mai 1994 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	984
Arrêté n° 494 CM du 24 mai 1994 portant modification de l'arrêté n° 1244 CM du 28 décembre 1993 relatif à l'organisation de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1993-1994.	984

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 243 PR du 24 mai 1994 modifiant l'arrêté n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du Fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P.	985
---	-----

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2163 MCA du 19 mai 1994 autorisant Mme le maire de la commune de Papara à installer et exploiter un dépôt provisoire de résidus urbains (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits).	985
--	-----

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 233 PR du 19 mai 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive municipale - commune de Papeete.	987
Arrêté n° 246 PR du 24 mai 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.	987

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 219 PR du 16 mai 1994 portant mise à jour du code de l'aménagement de la Polynésie française.	987
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 237 PR du 19 mai 1994 attribuant à la société Interoute une indemnité pour le remboursement forfaitaire des frais d'immobilisation de matériel lors de l'attente de son rapatriement à l'issue de la réalisation des travaux de drainage de la piste de l'aérodrome de Nuku A Taha (Nuku Hiva).	1018
--	------

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 238 PR du 19 mai 1994 accordant le versement d'une subvention à la Confédération territoriale du sport scolaire universitaire. 1018

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 94-14 Prés./AT du 20 mai 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. 1018

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 29 mars 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile. (J.O.R.F. du 10 mai 1994, page 6811). 1018

Arrêté du 18 avril 1994 portant création de zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française). (J.O.R.F. du 11 mai 1994, page 6872). 1019

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— Avis n° 417 C du 11 mai 1994 portant à la connaissance du public que la vallée de Vaihiria, sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX, est soumise à la conservation cadastrale. 1019

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 733 ENR du 20 mai 1994 portant recherche des héritiers de M. Fareaiti Tuiho, Mme Vahine Tiaipoi, Mme Tuiho née Pairu, et de M. Mataratoa Tuiho. 1020

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/94-14-3 MAE.AU du 13 mai 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir de 13 lots en extension du lotissement "Mata Miti" à Punaauia, en amont du lotissement "Te Maru Ata", formulée par Me Jean-Dominique des Arcis, mandataire de M. Michel Guillemet. 1020

2°) Avis officiel n° L/94-11 MAE.AU du 19 mai 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir en six lots sur la terre Tearaofai (lot 3), cadastrée n° 49, section AM, sise dans la commune de Punaauia, à proximité de Taina, formulée par le bureau d'étude Topo Pacifique, mandataire de Mme Danielle Jacqueline Maran, épouse de M. Pierre Machesini. 1020

Service des affaires administratives.— Avis d'enquête publique n° 93-5 AA relative à l'autorisation d'organiser des bouds sans alcool dans l'établissement "Te Vaianu", situé à la piscine olympique de Papeete, formulée par Mlle Sandra Van Cam. 1020

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1020

Annonces diverses. 1022

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 432 CAB/DPC du 10 mai 1994 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 91-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation dans le territoire de la Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président de la Fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée, au niveau du territoire de la Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 459 DRCL du 20 mai 1994 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom, C.E.C.A., C.E.E. modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 14 ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, une commission locale de tarification des documents électoraux.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

- M. Loïc Armand, représentant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- M. Serge Perrin, représentant M. le trésorier-payeur général de Polynésie française, *membre* ;
- M. Georges Lao, représentant M. le chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- M. Benoît Gérard, représentant les organisations professionnelles des imprimeurs, *membre*.

Le secrétariat sera assuré par M. Guillaume Audebaud, chef du bureau des élections et de la réglementation au haut-commissariat.

Art. 3.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Art. 4.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, rue Jeanne-d'Arc, à Papeete.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 466 DRCL du 25 mai 1994 portant création de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom, C.E.C.A., C.E.E. modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, une commission de propagande.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la trésorerie générale, *membre* ;
- M. Jean-Pierre Vernaudeau, contrôleur divisionnaire des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat sera assuré par M. Guillaume Audebaud, chef du bureau des élections et de la réglementation au haut-commissariat.

Art. 3.— Le siège de la commission de propagande est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister et participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 468 DRCL du 26 mai 1994 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom, C.E.C.A., C.E.E. modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le procès-verbal des travaux de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 1994 sont autorisées à faire imprimer, seront pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues par la loi.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à leur prise en charge par l'Etat doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantités et de tarifs suivants :

1°) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité des listes de candidats ou leurs mandataires.

- format maximum : 210 mm x 297 mm ;
- papier : 65 g/m² offset non filigrané ;
- impression : noire sur aplat blanc recto ou recto verso ;
- quantité maximum : 275.000 ;
- tarif maximum :
recto : 125.000 F CFP les premiers 10.000 ;
3.000 F CFP les 1.000 suivants ;
recto verso : 175.000 F CFP les premiers 10.000 ;
4.500 F CFP les 1.000 suivants.

2°) Professions de foi

- format : 210 mm x 297 mm ;
- papier : du 60 g/m² au 65 g/m² blanc ;
- impression : noire, recto verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 115.000 par langue ;
- tarif maximum :
175.000 F CFP les premiers 10.000 ;
4.500 F CFP les 1.000 suivants.

En cas de traduction en langue vernaculaire des professions de foi, la traduction devra alors être conforme au texte original et agréée par la commission de propagande.

3°) Grandes affiches

- format : 594 mm x 841 mm ;
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m² ;
- impression : noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge et utilisation d'un fond blanc interdites) à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 450 x 2 ;
- tarif maximum : 80.000 F CFP les 100 premières et 90 F CFP l'unité suivante par modèle d'affiches.

4°) Petites affiches

- format : 297 mm x 420 mm ;
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m² ;
- impression : noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge et utilisation d'un fond blanc interdites) à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 450 x 2 ;
- tarif maximum : 36.000 F CFP les 100 premières et 40 F CFP l'unité suivante par modèle d'affiches.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et éventuellement la date et l'heure des émissions qui sont réservées à la liste de candidats à la radio et à la télévision.

5°) Frais d'affichage

Les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche sur présentation de la facture des prestations effectuées par une entreprise professionnelle.

Art. 3.— Le remboursement s'effectuera au profit des listes pouvant en bénéficier sur production de justificatifs.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats, au président de la commission de propagande et au représentant des imprimeurs, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 478 DRCL du 28 mai 1994 fixant la date de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom, C.E.C.A., C.E.E. modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des bulletins, déclarations et affiches des listes de candidats à l'élection des représen-

tants au Parlement européen du 12 juin 1994 est fixée au samedi 4 juin à 12 h.

La livraison des documents devra être effectuée au fare potee de la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des candidats, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 426 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours qui s'est déroulé le 22 avril 1994 à Avatoru, île de Rangiroa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Jithame née Mahuru Agnès, Tehau née Atu Irène, Mlles Mati Thérèse, Raymond Florence, Tamaititahio Itemeri, Teinaore Marie-Anne, Teiva Chantal, MM. Carnio Daniel, Horoi Taina, Maréchal Didier, Oriori Jean-Marie, Rata Tiratahi, Tamaehu Punua, Tehau Michel, Tetua Alexis.

De même qu'ont été reçus à l'examen de recyclage du brevet national de premiers secours, les candidats suivants :

Mlle Tamaehu Vahinetau, M. Tixier Tevaerai.

Par arrêté n° 446 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 1994.— La fraction de contingent 94-6 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mai 1994 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mai 1994 et qui, à cet effet, ont avant le 20 mars 1994, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mai 1994 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er avril 1974 et le 15 juin 1974, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 24 et 25 mai 1994, leurs services prenant effet à compter du 20 mai 1994. Les aptes d'office seront convoqués le 24 mai 1994.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés le 7 juin 1994. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1994.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 487 CM du 20 mai 1994 fixant le calendrier de l'année scolaire 1994-1995 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

NOR : SEP9400629AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 18 juin 1993 fixant le calendrier de l'année scolaire 1993-1994 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré en sa séance du 27 avril 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du second degré en sa séance du 28 avril 1994 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 mai 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 mai 1994,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mardi 23 août 1994.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le lundi 22 août 1994.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1994-1995 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint :

- du samedi 15 octobre 1994 après les cours au mardi 1er novembre 1994.

Congé de Noël :

- du samedi 17 décembre 1994 après les cours au dimanche 15 janvier 1995.

Congé de mars :

- du samedi 25 février 1995 après les cours au dimanche 12 mars 1995.

Congé de mai :

- du samedi 29 avril 1995 après les cours au lundi 8 mai 1995.

Grandes vacances :

- du vendredi 30 juin 1995 après les cours au dimanche 3 septembre 1995.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des îles Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint :

- du samedi 15 octobre 1994 après les cours au dimanche 23 octobre 1994.

Congé de Noël :

- du samedi 17 décembre 1994 après les cours au dimanche 15 janvier 1995.

Congé de mars :

- du samedi 4 mars 1995 après les cours au dimanche 2 avril 1995.

Congé de mai :

- du samedi 24 mai 1995 après les cours au lundi 28 mai 1995.

Grandes vacances :

- du vendredi 5 juillet 1995 après les cours au dimanche 3 septembre 1995.

Art. 5.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, selon les dates suivantes :

- vendredi 16 septembre 1994 ;
- vendredi 14 octobre 1994 ;
- vendredi 18 novembre 1994 ;
- vendredi 16 décembre 1994 ;
- vendredi 27 janvier 1995 ;
- vendredi 24 février 1995 ;
- vendredi 31 mars 1995 ;
- vendredi 28 avril 1995 ;
- vendredi 2 juin 1995.

Art. 7.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier, selon les dates suivantes :

- vendredi 16 septembre 1994 ;
- vendredi 14 octobre 1994 ;

- vendredi 18 novembre 1994 ;
- vendredi 16 décembre 1994 ;
- vendredi 27 janvier 1995 ;
- vendredi 3 mars 1995 ;
- vendredi 28 avril 1995 ;
- vendredi 24 mai 1995 ;
- vendredi 16 juin 1995.

Il sera, cependant, possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées, de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8.— Les enseignants du premier degré des îles de la Société assureront leur service jusqu'au mercredi 5 juillet 1995 inclus et ceux du second degré, jusqu'au vendredi 7 juillet 1995 inclus.

Les enseignants des premier et second degrés des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier assureront leur service jusqu'au vendredi 7 juillet 1995 inclus.

Art. 9.— L'année scolaire 1995-1996 débutera le lundi 4 septembre 1995.

La pré-rentree des enseignants est fixée au vendredi 1er septembre 1995.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRÊTE n° 495 CM du 24 mai 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture.

NOR : SER940045AAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-7 AT du 10 février 1994 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et le contrôle des subventions accordées par le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 mai 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il a été créé une ligne budgétaire destinée au développement de l'agriculture en Polynésie française.

Art. 2.— Cette dotation a pour objet d'aider à l'équipement de petites entreprises agricoles œuvrant dans le cadre de groupements agricoles et à la création de parcelles et de petits élevages.

Il peut également intervenir au niveau des groupements agricoles pour les aider :

- à l'aménagement foncier ;
- à l'équipement en matériel de production, de transformation et de commercialisation.

Art. 3.— Les dotations sont réparties de la manière suivante :

- 1) Aménagements fonciers : 35.000.000 F CFP.
- 2) Matériel de production, de transformation et de commercialisation pour les groupements : 20.000.000 F CFP.
- 3) Aides à la création d'entreprises individuelles : 45.000.000 F CFP :

- vanilleraies : 20.000.000 F CFP ;
- parcelles florales : 10.000.000 F CFP ;
- vergers fruitiers : 5.000.000 F CFP ;
- plantations vivrières et maraîchères : 5.000.000 F CFP ;
- petits élevages : 5.000.000 F CFP.

Art. 4.— Les aides seront attribuées selon les modalités prévues par l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 susvisé dans les limites suivantes :

1) Aménagement foncier : 75 % de l'investissement plafonné à 4.000.000 F CFP.

2) Matériel de production de conditionnement, de transformation et de stockage :

- groupement de producteurs agréés : 50 % de l'investissement plafonné à 4.000.000 F CFP ;
- coopérative : 40 % de l'investissement plafonné à 4.000.000 F CFP ;
- G.I.E. : 30 % de l'investissement plafonné à 4.000.000 F CFP ;
- association et syndicat : 20 % de l'investissement plafonné à 2.000.000 F CFP.

3) Aides à la création d'entreprises individuelles :

- I.D.V. : 40 % de l'investissement plafonné à 750.000 F CFP ;
- I.S.L.V. : 50 % de l'investissement plafonné à 750.000 F CFP ;
- autres archipels : 60 % de l'investissement plafonné à 750.000 F CFP.

Art. 5.— Les acquisitions foncières ne relèvent pas de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Art. 6.— Les dossiers d'investissement éligibles au code des investissements présentés par des entreprises individuelles ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Chaque subvention fera l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 24 mai 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

NOR : DES9400575AC

Par arrêté n° 480 CM du 20 mai 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 17 de l'enseignement catholique du second degré ;
- n° 17 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 14 de l'enseignement protestant du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 et 25 décembre 1975 entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de la Polynésie française (1).

(1) Ils peuvent être consultés à la direction des enseignements secondaires.

NOR : TLS9400589AC

Par arrêté n° 481 CM du 20 mai 1994.— Il est procédé au versement d'une avance sur la dotation prévisionnelle de 22.838.000 FCP allouée au titre de l'exercice 1994 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)	7.000.343
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	6.230.802
- Confédération A Tia I Mua	4.828.251
- Otahi	1.762.498
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)	1.253.607
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	1.030.192

- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.)	732.307
--	---------

Compte tenu de l'avance d'un montant cumulé de 5.850.816 F CFP accordée par arrêté n° 199 CM du 24 février 1994, attribuant une avance sur la subvention allouée pour l'année 1994 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial, les modalités de déblocage définies ci-dessous s'appliquent au solde de la dotation à verser qui s'élève à 16.987.184 F CFP répartis comme suit :

- U.S.A.T.P./F.O.	5.001.988
- F.S.P.F.	4.774.254
- A Tia I Mua	3.695.381
- Otahi	1.217.173
- UTTIL	757.537
- C.S.I.P.	938.718
- U.S.P.E.P.	602.133

Une première tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées justifiant l'utilisation de l'avance accordée par arrêté n° 199 CM du 24 février 1994, visées et liquidées par le service de l'inspection du travail :

- U.S.A.T.P./F.O.	3.000.000
- F.S.P.F.	2.800.000
- A Tia I Mua	2.200.000
- Otahi	700.000
- UTTIL	450.000
- C.S.I.P.	550.000
- U.S.P.E.P.	350.000

Une seconde tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées d'un montant au moins égal au solde de la dotation répartie ci-dessus, visées et liquidées par le service de l'inspection du travail :

- U.S.A.T.P./F.O.	2.001.988
- F.S.P.F.	1.974.254
- A Tia I Mua	1.495.381
- Otahi	517.173
- UTTIL	307.537
- C.S.I.P.	388.718
- U.S.P.E.P.	252.133

La dépense est imputable à l'exercice 1994 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

NOR : FTS9400621AC

Par arrêté n° 482 CM du 20 mai 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n°s 2-94, 4-94 et 6-94 IFTS du 29 mars 1994 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

NOR : EM19400611AC

Par arrêté n° 484 CM du 20 mai 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention avec la commune de Anaa (1).

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : EM9400810AC

Par arrêté n° 485 CM du 20 mai 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention avec la commune de Rimatara (1).

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : SEP9400629AC

Par arrêté n° 488 CM du 20 mai 1994.— Les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1994-1995, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du jeudi 22 juin 1995 après la classe.

Sauf nécessité de service, le départ du territoire pour les personnes relevant de l'éducation s'effectue entre le 22 juin 1995 et le 30 juin 1995, date de début des vacances scolaires.

Le retour sur le territoire s'effectuera entre le 24 et le 31 août 1995, dates impératives.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux enseignants arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant les dates fixées à l'article 8 de l'arrêté n° 487 CM du 20 mai 1994 fixant le calendrier de l'année scolaire 1994-1995 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

NOR : DIM9400598AC

Par arrêté n° 489 CM du 20 mai 1994.— L'annexe à l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, est complétée comme suit :

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE DROITS

Groupe I (agro-alimentaire)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques (* L'exonération ne porte que sur les étiquettes plastiques et rouleaux de banderoles imprimés à surmouler			49.11.10.90 *

Groupe II (biens intermédiaires du B.T.P.)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
32. Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis, mastics, encres		32.04.90	
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	39.19		
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	76.06 76.08 76.16		
83. Ouvrages divers en métaux communs (* L'exonération ne concerne pas les produits des positions 83.02.30 et 83.02.50	83.02 *		

Groupe V (chimie-parachimie)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières (* L'exonération ne porte que sur les pistolets pulvérisateurs			39.26.90.29 *

Groupe VI (plastique)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques (* L'exonération ne porte que sur les étiquettes plastiques à surmouler			49.11.10.90 *

Groupe VII (imprimerie)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
48. Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	48.01		

NOR : SER9400633AC

Par arrêté n° 490 CM du 20 mai 1994. — Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la fête des mères pour deux nouveaux fleuristes patentés exerçant dans un magasin, André Fleurs 2 et Décollor.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués à ces deux fleuristes patentés et figurant en annexe.

Quotas d'importation (fête des mères 1994)

Désignation		André Fleurs	Décollor
Erica	pqts	20	5
Gypsophile	pqts	60	20
Nerine	tiges	50	20
Delphinium	tiges	100	
Glaïeul	tiges	100	50
Molluceia	pqts	20	50
Solidago	pqts	10	
Rose	tiges	300	800
Assortie Grecuary	pqts		3
Oeillets	tiges		500
Chrysanthèmes	tiges		500
Alstroemeria	tiges		50
Bouvardia	tiges		50
Iris	tiges		50
Kangourou paw	tiges		30
Lys	tiges		600
Phormium	pqts		5
Protea	tiges		50
Mulier	tiges		50
Delphinium	tiges		50
Solidago	tiges		30
Tulipe	tiges		100
Pivoine	tiges		20
Ornithogalum	tiges		100
Lisiantus	tiges		50
Statice	pqts		15
Allium	tiges		20
Ubratah	tiges		10
Lorkspur	tiges		10
Misty blue	pqts		5

NOR : SER9400632AC

Par arrêté n° 491 CM du 20 mai 1994. — Des quotas mensuels d'importation ont été attribués aux seuls fleuristes patentés exerçant dans un magasin et figurant en annexe.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Quotas mensuels d'importation de fleurs coupées (11 mai 1994)

Fleuriste	Quota attribué
André Fleurs	1.800
Marania	700
Tiare Rava	1.350
Floreal	2.950
Hinari Flowers	600

Fleuriste	Quota attribué
Kalinka	1.600
Manea Fleurs	1.850
Marie Garnier	1.200
Mate Fleurs	0
Normallor	3.700
Perroquets des Isles	800
Tahiti Rava	2.000
Vaima Fleurs	2.350
Atelier Floral	1.000
Mitirapa Fleurs	100
André Fleurs 2	1.000
Décollor	1.000
<i>Total</i>	<i>24.000</i>

NOR : TT19400565AC

Par arrêté n° 492 CM du 20 mai 1994. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

- 1 Société polynésienne d'investissements maritimes (S.P.I.M.)
- 2 Ono-Ono
- 3 Arrêté n° 962 CM du 28 octobre 1993
- 4 14.700 litres
- 5 200 rotations
- 6 2.940.000 litres

NOR : TT19400566AC

Par arrêté n° 493 CM du 20 mai 1994. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Colonne

- 1 Société polynésienne d'investissements maritimes (S.P.I.M.)
- 2 Ono-Ono
- 3 Arrêté n° 962 CM du 28 octobre 1993
- 4 200 litres
- 5 200 rotations
- 6 40.000 litres

NOR : SEP9400585AC

Par arrêté n° 494 CM du 24 mai 1994. — La suppression de l'emploi de direction de l'école élémentaire de Anau (fusion des écoles de Anau élémentaire et Anau maternelle) prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1244 CM du 28 décembre 1993, portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1993-1994, est rapportée.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 243 PR du 24 mai 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du Fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P., est modifié comme suit :

Iles Tuamotu-Gambier, à retirer :

- Tetua Yves 137.725 F CFP
- Tekurahopu Teririha 106.125 F CFP
- Gauthier Yolina Faairi 58.965 F CFP

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2163 MCA du 19 mai 1994 autorisant Mme le maire de la commune de Papara à installer et exploiter un dépôt provisoire de résidus urbains (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme le maire de la commune de Papara est autorisée à installer et exploiter un dépôt de résidus urbains sur le lot n° 11 du domaine territorial Amo dans la vallée de Papeiti, P.K. 36,200, dans la commune de Papara.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à trois (3) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite de la commune exploitante.

Art. 3.— L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 167-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réceptionnera exclusivement les déchets suivants :

- déchets verts ;
- ordures ménagères.

Art. 4.— *Quantités de traitement*

Le volume de traitement, tous résidus confondus, atteindra 250 m3 par mois.

Art. 5.— *Implantation*

Le site prévu pour cette installation consistant en une fosse d'un volume de 6.000 m3 sise sur une partie du lot n° 11 du domaine territorial Amo, située à 130 mètres en rive gauche de la rivière Papeiti et à environ 2.000 mètres de la route de ceinture, sera exploité conformément aux plans déposés.

Plus précisément, cette fosse ne devra pas être implantée sur le tracé de la rocade prévue par le plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Aménagements

Art. 6.— *Aménagements généraux*

L'accès au site sera fermé par un portail. En heure ouvrable, un gardien sera présent sur le site et contrôlera les déchets entrant sur le site.

L'activité de ce site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile les informations suivantes : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures.

Art. 7.— *Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux*

Un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement devra être mis en place tout autour de la fosse afin d'isoler le dépôt de déchets en cas de pluies.

Un point de contrôle des eaux souterraines (piézomètre) sera implanté à proximité du dépôt de résidus et à l'opposé du pied de montagne.

En aucun cas, le fond de la fosse de réception des déchets ne devra atteindre le niveau de la nappe phréatique.

De plus, le fond et les parois de la zone de dépôt de résidus seront étanchés par un revêtement P.V.C. posé sur un feutre en géotextile ou par tout autre procédé équivalent.

Exploitation

Art. 8.— *Mode d'exploitation*

Les résidus seront épandus et compactés sur une couche d'épaisseur 40 cm recouverte d'une couche de terre compactée d'épaisseur 20 cm.

Dans tous les cas, le recouvrement devra être effectué au moins une fois par jour.

Art. 9.— *Contrôles*

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets ;
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Un poste de contrôle devra être mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Art. 10.— *Suivi d'exploitation*

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

Art. 11.— *Interdictions*

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur le site.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 12.— *Nuisances*

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Art. 13.— *Nuisances sonores*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 14.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 15.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un orga-

nisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Autosurveillance

Art. 16.— Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisée par l'exploitant. En cas de présence d'eau dans les points de contrôle, les analyses physico-chimiques biochimiques suivantes devront être effectuées une fois par mois :

- pH ;
- métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb ;
- fer ;
- DB05 ;
- DCO.

La fréquence et les paramètres de cette autosurveillance pourront être modifiés par l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette autosurveillance devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Aménagement final et période post-exploitation

Art. 17.— A la fin de l'exploitation des sites, il sera procédé à un contrôle des niveaux et de l'état des couches de déchets déposés avant couverture finale par couche de remblai.

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 16. Leur fréquence pourra être aménagée et réduite au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de ces déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 mai 1994.
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 233 PR du 19 mai 1994.— M. Roméo Tauraa, président de l'Association sportive municipale - commune de Papeete dont le siège est sis à la mairie de Papeete, B.P. 106, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 5.000 billets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation de tournois sportifs et à l'achat de matériel de sport, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

	Valeur
1er lot : une moto Harley Davidson	1.500.000 F
2e lot : un passage en avion PPT/Paris/PPT	202.000 F
3e lot : un passage en avion PPT/Lax/PPT	91.000 F
4e lot : un passage en avion PPT/Honolulu/PPT	85.000 F

(Une prime de 10 % est attribuée aux vendeurs de billets.)

Par arrêté n° 246 PR du 24 mai 1994.— M. Eugène Haereraaroa, président de l'A.S. Central Sport dont le siège est sis à Tipaerui, B.P. 1951, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 F CFP, composé de 240.000 carnets à 250 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 août 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de ladite association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les modalités de tirage de cette tombola sont les suivantes :

- un seul numéro sera tiré. Ce numéro comprendra 4 chiffres et une lettre soit M.C.D.U. (millier, centaine, dizaine et unité), plus une lettre de A à X :

1er lot.....	10.000.000 F (M.C.D.U. + lettre [A à X])
2e lot.....	500.000 F (tous les numéros contenant la même C.D.U. + lettre, soit 9 gagnants à 500.000 F)
3e lot.....	50.000 F (tous les numéros contenant la même D.U. + lettre, soit 90 gagnants à 50.000 F)
4e lot.....	5.000 F (tous les numéros contenant la même U + lettre, soit 900 gagnants à 5.000 F)
5e lot.....	500 F (tous les numéros contenant la même lettre, soit 9.000 gagnants à 500 F)

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 219 PR du 16 mai 1994 portant mise à jour du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 31 octobre 1989 portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et créant le code de l'aménagement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La codification des textes à intégrer dans le code de l'aménagement de la Polynésie française est poursuivie en ce qui concerne les livres I et IV de sa seconde partie et sa troisième partie, suivant les conditions ci-dessous.

Art. 2.— Les dispositions des articles 1er à 6 de l'arrêté n° 781 CM du 30 juillet 1991 portant réorganisation du comité d'aménagement du territoire sont intégrées en tête du livre I sous l'intitulé général "Dispositions fondamentales", forment sa "Section 2 - Comité d'aménagement du territoire", avec la mise en forme suivante :

- les mentions :
 - "livre I du code de l'aménagement du territoire" ;
 - "code de l'aménagement du territoire",

sont remplacées par : "présent code" ;

- les articles 1er à 6 sont respectivement renumérotés de A. 100-1 à A. 100-6.

Art. 3.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement, constituent la nouvelle "Section 3 - Entités à pourvoir d'un plan d'aménagement" du chapitre 1er "Les plans d'aménagement", ces deux articles étant renumérotés respectivement A. 111-6 et A. 111-7.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1er à 7 de l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent la "Section 2 - Commission des installations classées" du chapitre 1er "Dispositions générales", avec la mise en forme suivante :

- la mention : "créée à l'article 193 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée", figurant à son article 1er, est remplacée par : "créée à l'article D. 401-2 du présent code" ;

- les articles 1er à 7 sont respectivement renumérotés de A. 401-3 à A. 401-9.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er à 3 de l'arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent la "Section 1 - Inspection des installations classées" du chapitre 4 "Dispositions applicables à toutes les installations classées", avec la mise en forme suivante :

- la mention : "créée à l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée", figurant à son article 1er, est remplacée par : "créée à l'article D. 404-2 du présent code" ;

- les articles 1er à 3 sont respectivement renumérotés de A. 404-1 à A. 404-3.

Art. 6.— Les dispositions des articles 1er à 16 de l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988, modifié par l'arrêté n° 10 CM du

7 janvier 1994, définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe, constituent le nouveau "Chapitre 2 - Dispositions applicables aux installations de la première classe", avec la mise en forme suivante :

- les mentions :
 - "code de l'aménagement" figurant à ses articles 3 et 14 ;
 - "article 200 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement", à son article 12 ;
 - "article 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée", à son article 15 ;
 - "présent arrêté", à ses articles 15 et 16,

sont respectivement remplacées par :

- "présent code" ;
- "article D. 402-4 du présent code" ;
- "article D. 404-11 du présent code" ;
- "présent chapitre" ;

- l'élément de phrase de la rubrique 8° de l'article 2 : "...ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A. par le service de l'urbanisme..." n'est pas repris ;

- les articles 1er à 16 sont respectivement renumérotés de A. 402-1 à A. 402-16, les références à ceux d'entre eux figurant dans le corps des articles anciennement numérotés 4, 9, 11, 12 et 14 étant rectifiées en conséquence.

Art. 7.— Les dispositions des articles 1er à 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988, modifié par arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994, qui définissent la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe, constituent la "Section 1 - Procédure" du chapitre 3 "Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe", avec la mise en forme suivante :

- les mentions figurant à son article 5 :
 - "code de l'aménagement" ;
 - "article 1er du présent arrêté",

sont respectivement remplacées par :

- "présent code" ;
- "article A. 403-1 ci-dessus" ;

- l'élément de phrase de la rubrique 7° de l'article 1er : "...ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A. par le service de l'urbanisme..." n'est pas repris ;

- le dernier alinéa de la rubrique 2° de l'article 1er n'est pas repris ;

- les articles 1er à 5 sont respectivement renumérotés de A. 403-1 à A. 403-5.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1192 CM du 31 octobre 1989 portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et créant le code de l'aménagement de la Polynésie française, sont placées en tête de la troisième partie du code.

Art. 9.— Au titre des observations préliminaires et des commentaires :

- le texte de la remarque préliminaire n° 1 est supprimé ;
- les commentaires figurant à la suite de certains articles et renvoyant à la remarque préliminaire n° 1 sont supprimés ;
- les commentaires figurant à la suite des articles D. 113-2, D. 114-7, D. 114-10 et D. 141-1 sont supprimés ;
- sont insérés les commentaires suivants :
 - "(homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991)", après le titre "Sanctions" du chapitre 7, du titre I, du livre I ;
 - "l'arrêté n° 51 CM du 9 janvier 1992 définissant les mesures d'application des présentes dispositions (articles A. 132-1 à A. 132-27), ayant été publié au J.O.P.F. du 23 janvier 1992, la date correspondant à l'expiration des délais fixés ci-dessus se trouve fixée au 1er août 1992", après l'article D. 132-3 ;
 - "(homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991)", après le titre "Sanctions pénales" du chapitre 6, du livre IV ;
 - "conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994, publié au J.O.P.F. du 13 janvier 1994, les prescriptions de la présente section s'appliquent à compter du 1er avril 1994", après le titre "Section 2 - Autorisation de travaux immobiliers" du chapitre 4, du titre I, du livre I de la seconde partie du code ;
 - "le modèle du formulaire est placé en fin de chapitre", après l'article A. 114-5 ;
 - "la suspension prévue dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut être levée par l'intervention de l'accord prévu à l'alinéa 2 de l'article D. 114-11, sous les conditions posées par ledit article", après l'article A. 114-18 ;
 - "en matière domaniale, la suspension prévue concerne tous les projets nécessitant une décision d'occupation du domaine public", après l'article A. 114-18, à la suite du commentaire précédent ;
 - "en matière économique, la suspension prévue est celle imposée par l'article 3 de la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale des grandes surfaces commerciales", après l'article A. 114-18, à la suite du commentaire précédent ;
 - "conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994, publié au J.O.P.F. du 13 janvier 1994, les prescriptions de la présente section s'appliquent à compter du 1er avril 1994", après le titre "Section 3 - Certificat de conformité", faisant suite à l'article A. 114-36 ;
 - "le modèle du formulaire est placé en fin de chapitre", après l'article A. 114-39 ;
 - "conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991, publié au J.O.P.F. du 14 février 1991, les prescriptions de la présente section s'appliquent à compter du 15 mai 1991", après le titre "Section I - Commission des sites et des monuments naturels" du chapitre 2, du titre 5, du livre I de la seconde partie du code ;
 - "conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990, publié au J.O.P.F. du 22 février 1990, les prescriptions de la présente section s'appliquent à compter du 1er avril 1990", après le titre "Section I - Nomenclature des installations classées" du chapitre 1er, du livre IV de la seconde partie du code ;

- "N.B. : Ce texte comportait en annexe la première édition des documents suivants :
 - table analytique ;
 - table de concordance ;
 - table chronologique", après l'arrêté n° 1192 CM de la troisième partie du code.

Art. 10.— L'annexe à la nomenclature des installations classées, approuvée avec celle-ci par l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990, mais non publiée au *Journal officiel*, est annexée au présent arrêté pour être insérée à la suite de la nomenclature figurant en section I, du chapitre 1er, du livre IV de la seconde partie du code.

Art. 11.— Au titre de la codification des textes précédemment intégrés, sont rectifiées comme suit des erreurs de références, la modification de la numérotation n'ayant pas été répercutée dans le corps de certains articles :

- à l'article D. 151-11, lire : "titre VI" au lieu de : "titre IV" ;
- à l'article D. 155-1, lire : "titre V" au lieu de : "titre III" ;
- à l'article D. 161-8, lire : "titre VI" au lieu de : "titre IV".

Art. 12.— Les tables analytique, de concordance et chronologique sont remplacées par celles annexées au présent arrêté et tenant compte des textes modificatifs du code intervenus depuis sa première édition.

Art. 13.— L'index alphabétique annexé au présent arrêté est inséré à la fin du code.

Art. 14.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses cinq annexes au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ANNEXE I

à la nomenclature des installations classées

Liquides inflammables :

Les liquides inflammables, quelque soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives applicables.

Définitions :

A- Liquides particulièrement inflammables : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 1.013 millibars.

B- Liquides inflammables de la 1re catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables (essence, pétrole, kérozène...).

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL.

C- Liquides inflammables de 2e catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fiouls (ou mazout) lourds (gazole).

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL.

D- Liquides peu inflammables : fiouls (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1re catégorie.

Nitrocelluloses (définition et classification des) :

A- Nitrocelluloses de 1re catégorie :

1- Nitrocelluloses en floches ou pilées :

- a- sèches ou renfermant moins de 25 p. 100 d'un liquide alcoolique ;
- b- renfermant plus de 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100.

2- Nitrocelluloses gélatinisées :

- a- dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100 ;
- b- dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatil.

B- Nitrocelluloses de 2e catégorie :

1- Nitrocelluloses en floches ou pilées :

- a- renfermant au moins 25 p. 100 d'eau ;
- b- renfermant au moins 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100.

2- Nitrocelluloses gélatinisées dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalentes à celles du phtalate de butyle.

Peroxydes organiques (définition et classification des) :

Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques :

Catégorie 1 : Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration) ;

Catégorie 2 : Produits présentant un risque de déflagration modérée ;

Catégorie 3 : Produits susceptibles d'inflammation sans risque déflagration,

et en trois groupes de stabilité thermique :

S. 1.- Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0° C ;

S. 2.- Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30° C mais pouvant être supérieure ou égale à 0° C ;

S. 3.- Produits dont la stabilité thermique est assurée à une température pouvant être supérieure ou égale à 30° C.

Substances radioactives (définition et classification des) :

Les substances radioactives sont toutes substances constituées par un ou plusieurs radio-éléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments.

Le régime de classement d'un établissement à l'intérieur duquel se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes différents et faisant l'objet d'opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de "l'activité totale équivalente" Q exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I, visée à la rubrique "Utilisation" et calculée d'après la formule :

$$Q = A1 + \frac{(A2+B1)}{10} + \frac{(A3+B2+C1)}{10^2} + \frac{(A4+B3+C2)}{10^3} + \frac{(B4+C3)}{10^4} + \frac{C4}{10^5}$$

où :

A1 représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, donnant lieu à l'une des opérations visées aux rubriques 203, 204 et 205.

A2 représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, stockées sous forme de sources non scellées.

A3 représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en sources scellées.

A4 représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en source scellée sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du conseil des ministres et sous réserve qu'elle soit inférieure aux limites supérieures de la rubrique 204.

B1, B2, B3, B4 (idem pour les substances radioactives du groupe II).

C1, C2, C3, C4 (idem pour les substances radioactives du groupe III).

ANNEXE 2
TABLE ANALYTIQUE
DES ELEMENTS DU CODE DE L'AMENAGEMENT

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
PREAMBULE					
LIVRE I DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT					
DISPOSITIONS FONDAMENTALES					
SECTION 1	Champ d'application	D.100-1		Néant	
SECTION 2	Comité d'aménagement du territoire	D.100-2		A.100-1 à -6	
TITRE 1 ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DES PLANS D'AMENAGEMENT					
CHAPITRE 1	Les plans d'aménagement	D.110-1		Néant	
SECTION 1	Contenu et structure du règlement	D.111-1 à -6		A.111-1 à -2	
SECTION 2	Zonage			A.111-3 à -5	
SECTION 3	Entités à pourvoir d'un plan d'aménagement			A.111-6 à -7	
CHAPITRE 2	Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement	D.112-1 à -5		Néant	
CHAPITRE 3	Etablissement et révision des plans d'aménagement	D.113-1 à -4		Néant	
CHAPITRE 4	Mesures d'exécution des plans d'aménagement				
SECTION 1	Généralités	D.114-1 à -5		Néant	
SECTION 2	Autorisations de travaux immobiliers	D.114-6 à -13		A.114-1 à -13	
s\Section 1	Généralités			A.114-14 à -29	
s\Section 2	Dispositions générales : Procédure - Conditions de délivrance - Voies de recours			A.114-30	
s\Section 3	Adaptation aux communes sans P.G.A.			A.114-31 à -36	
s\Section 4	Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées			A.114-37 à -39	
SECTION 3	Certificat de conformité	D.114-14		A.114-40 à -46	
s\Section 1	Généralités			A.114-47	
s\Section 2	Dispositions générales : Procédure - Conditions de délivrance - Voies de recours			A.114-48 à -50	
s\Section 3	Adaptation aux communes sans P.G.A.			Néant	
s\Section 4	Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées			Néant	
SECTION 4	Opérations concertées	D.114-15			
SECTION 5	Constitution d'associations ou de syndicats	D.114-16			
CHAPITRE 5	Note de renseignements d'aménagement	D.115-1 à -4		Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
CHAPITRE 6	Dispositions transitoires et diverses	D.116-1 à -7		Non codifié	
CHAPITRE 7	Sanctions	D.117-1		Néant	
TITRE 2	ZONAGES PARTICULIERS				
CHAPITRE 1	Zones agricoles protégées	D.121-1 à -7		Néant	
TITRE 3	REGLEMENTATIONS PARTICULIERES				
CHAPITRE 1	Le droit de préemption			Néant	
SECTION 1	Institution et application	D.131-1 à -7			
SECTION 2	Des modalités de la préemption	D.131-8 à -24			
SECTION 3	Zones d'interventions foncières (Z.I.F.)	D.131-25 à -27			
CHAPITRE 2	Dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées	D.132-1 à -6			
SECTION 1	Installations neuves			A.132-1 à -15	
SECTION 2	Installations existantes			A.132-16	
s\Section 1	Dispositions applicables à la voirie			A.132-17 à -21	
s\Section 2	Dispositions applicables aux établissements existants			A.132-22 à -27	
CHAPITRE 3	Gestion des espaces lagunaires et en façade maritime	D.133-1 à -10		Néant	
CHAPITRE 4	Enquêtes publiques en matière de plans et documents d'aménagement	D.134-1 à -2		Néant	
TITRE 4	GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGES				
CHAPITRE 1	Dispositions relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation	D.141-1 à -13		Non codifié	
CHAPITRE 2	Dispositions relatives aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite	D.142-1 à -4		Non codifié	
CHAPITRE 3	Dispositions relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation	D.143-1 à -3		Néant	
CHAPITRE 4	Dispositions relatives aux partages de terrains	D.144-1		Néant	
CHAPITRE 5	Dispositions relatives aux compositions de terrains nécessaires à la construction d'habitations	D.145-1 à -9		Néant	
CHAPITRE 6	Dispositions relatives aux bâtiments abandonnés	D.146-1		Néant	
CHAPITRE 7	Dispositions diverses	D.147-1 à -2		Néant	
CHAPITRE 8	Sanctions	D.148-1		Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
TITRE 5	DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE, DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES, MONUMENTS, OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE LA REGLEMENTATION DES FOUILLES				
CHAPITRE 1	Classement et protection	D.151-1 à -14		Néant	
CHAPITRE 2	Commission des sites et des monuments naturels et délégation au patrimoine naturel et culturel				
SECTION 1	Commission des sites et des monuments naturels	D.152-1			
sSection 1	Mission			A.152-1	
sSection 2	Composition et statut			A.152-2 à -5	
sSection 3	Fonctionnement			A.152-6 à -10	
SECTION 2	Délégation au patrimoine naturel et culturel	D.152-2		Néant	
CHAPITRE 3	Contrôle des exportations	D.153-1 à -2		Néant	
CHAPITRE 4	Fouilles	D.154-1 à -9		Néant	
CHAPITRE 5	Sanctions	D.155-1		Néant	
TITRE 6	PUBLICITE				
CHAPITRE UNIQUE		D.161-1 à -8		Néant	
LIVRE II	CONSTRUCTION ET HABITATION. LOYERS				
TITRE 1	HABITATION A LOYER MODERE	D.210-1		Néant	
CHAPITRE 1	Organismes consultatifs	D.211-1		Néant	
CHAPITRE 2	Organismes d'habitation à loyer modéré	D.212-1		Néant	
SECTION 1	Offices publics d'habitation à loyer modéré	D.212-2 à -10		Néant	
SECTION 2	Sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	D.212-11 à -15		Néant	
CHAPITRE 3	Autres bénéficiaires	D.213-1		Néant	
CHAPITRE 4	Dispositions financières				
SECTION 1	Prêts	D.214-1 à -3		Néant	
SECTION 2	Bonifications d'intérêts	D.214-4 à -5		Néant	
SECTION 3	Primes à la construction	D.214-6 à -7		Néant	
SECTION 4	Épargne - construction	D.214-8		Néant	
CHAPITRE 5	Rapport des organismes avec les bénéficiaires				
SECTION 1	Location	D.215-1 à -2		Néant	
SECTION 2	Accession à la propriété	D.215-3		Néant	
CHAPITRE 6	Contrôle	D.216-1		Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
TITRE 2	INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION	D.220-1		Néant	
TITRE 3	REGLEMENTATION GENERALE DES LOYERS	D.230-1		Non codifié	
LIVRE III	HYGIENE ET SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIETES PRIVEES. REGLEMENT DE CONSTRUCTION				
TITRE 1	VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES				
CHAPITRE 1	Dans les agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme	D.311-1 à -14		Néant	
CHAPITRE 2	Hors des agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme	D.312-1 à -5		Néant	
TITRE 2	PRESCRIPTIONS GENERALES CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES	D.320-1 à -4		Néant	
TITRE 3	REGLEMENT DE CONSTRUCTION				
CHAPITRE 1	Des constructions en général	D.331-1		Non codifié	
CHAPITRE 2	Des constructions à usage d'habitation				
SECTION 1	Généralités	D.332-1 à -4		Néant	
SECTION 2	Toitures	D.332-5		Néant	
SECTION 3	Haies et clôtures	D.332-6		Néant	
SECTION 4	Pièces habitables	D.332-7		Néant	
SECTION 5	Pièces non habitables	D.332-8		Néant	
CHAPITRE 3	Evacuation des eaux				
SECTION 1	Eaux pluviales	D.333-1 à -2		Néant	
SECTION 2	Eaux usées	Article abrogé		Néant	
TITRE 4	INSTALLATIONS SANITAIRES				
CHAPITRE 1	Cabinets d'aisance	D.341-1 à -2		Néant	
CHAPITRE 2	Fosses d'aisance	Articles abrogés		Néant	
TITRE 5	ORDURES MENAGERES	D.350-1		Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
TITRE 6	IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS. PROSPECTS				
CHAPITRE 1	Généralités	D.361-1		Néant	
CHAPITRE 2	Définition du prospect	D.362-1		Néant	
CHAPITRE 3	Valeur des prospects				
SECTION 1	Prospect de face	D.363-1		Néant	
SECTION 2	Prospect d'angle	D.363-2		Néant	
SECTION 3	Prospects par rapport aux voies publiques	D.363-3		Néant	
CHAPITRE 4	Contiguïté et mitoyenneté	D.364-1		Néant	
CHAPITRE 5	Courettes	D.365-1 à -2		Néant	
TITRE 7	HABITATIONS DE STYLE POLYNESIEN TRADITIONNEL	D.370-1 à -2		Néant	
TITRE 8	SANCTIONS	D.380-1		Néant	
LIVRE IV	DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
CHAPITRE 1	Dispositions générales	D.401-1 à -5			
SECTION 1	Nomenclature des installations classées			A.401-1 à -2	
SECTION 2	Commission des installations classées			A.401-3 à -9	
CHAPITRE 2	Dispositions applicables aux installations de la première classe	D.402-1 à -7		A.402-1 à -16	
CHAPITRE 3	Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe	D.403-1 à -4			
SECTION 1	Procédure			A.403-1 à -5	
SECTION 2	Arrêtés-types			A.403-6	
CHAPITRE 4	Dispositions applicables à toutes les in- stallations classées	D.404-1 à -13			
SECTION 1	Inspection des installations classées			A.404-1 à -3	
CHAPITRE 5	Dispositions financières	D.405-1		Néant	
CHAPITRE 6	Sanctions pénales	D.406-1 à -5		Néant	
CHAPITRE 7	Sanctions administratives	D.407-1 à -2		Néant	
CHAPITRE 8	Dispositions diverses	D.408-1		Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	Pages	Articles	Pages
LIVRE V	DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC				
CHAPITRE 1	Dispositions générales	D.501-1 à -3		Néant	
CHAPITRE 2	Forme des demandes Mode d'instruction des demandes	D.502-1 à -4		Néant	
CHAPITRE 3	Sanctions	D.503-1		Néant	
LIVRE VI	DISPOSITIONS FINALES				
		D.600-1 -4		Néant	

ANNEXE 3

TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES COMPOSANT LE CODE DE L'AMENAGEMENT

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS	ARTICLES DU CODE
Délibération n°61-44 du 8 avril 1961	
Art. 1	D.100-1
Art. 2	D.100-2
Art. 3	D.110-1
Art. 4	D.111-1
Art. 5	D.111-2
Art. 6	D.111-3
Art. 7	D.111-4
Art. 8	D.111-5
Art. 9	D.111-6
Art. 10	D.112-1
Art. 11	D.112-2
Art. 12	D.112-3
Art. 13	D.112-4
Art. 15	D.112-5
Art. 15	D.113-1
Art. 16	D.113-2
Art. 17	D.113-3
Art. 18	D.113-4
Art. 19	D.114-1
Art. 20	D.114-2
Art. 21	D.114-3
Art. 22	D.114-4
Art. 23	D.114-5
Art. 24	D.114-6
Art. 25	D.114-7
Art. 26	D.114-8
Art. 27	D.114-9
Art. 28	D.114-10
Art. 29	D.114-11
Art. 30	D.114-12
Art. 31	D.114-13
Art. 32	D.114-14
Art. 33	D.114-15
Art. 34	D.114-16
Art. 35	D.115-1
Art. 35 bis	D.115-2
Art. 35 ter	D.115-3
Art. 35 quater	D.115-4
Art. 36	D.116-1
Art. 36 bis	D.116-2
Art. 36 ter	D.117-1
Art. 37	D.141-1
Art. 38	D.141-2
Art. 39	D.141-3
Art. 40	D.141-4
Art. 41	D.141-5
Art. 42	D.141-6
Art. 43	D.141-7
Art. 44	D.141-8
Art. 45	D.141-9
Art. 46	D.141-10
Art. 47	D.141-11
Art. 48	D.141-12
Art. 49	D.141-13
Art. 50	D.142-1
Art. 51	D.142-2
Art. 52	D.142-3

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS	ARTICLES DU CODE
Art. 53	D.142-4
Art. 54	D.143-1
Art. 55	D.143-2
Art. 56	D.143-3
Art. 57	D.144-1 alinéa 1
Art. 58	D.145-1
Art. 59	D.145-2
Art. 60	D.145-3
Art. 61	D.145-4
Art. 62	D.145-5
Art. 63	D.145-6
Art. 64	D.145-7
Art. 65	D.145-8
Art. 66	D.145-9
Art. 67	D.146-1
Art. 68	D.147-1
Art. 69	D.147-2
Art. 70	D.148-1
Art. 71	D.151-1
Art. 72	D.151-2
Art. 73	D.151-3
Art. 74	D.151-4
Art. 75	D.151-5
Art. 76	D.151-6
Art. 77	D.151-7
Art. 78	D.151-8
Art. 79	D.151-9
Art. 80	D.151-10
Art. 81	D.151-11
Art. 83	D.151-13
Art. 84	D.151-14
Art. 86	D.153-1
Art. 87	D.153-2
Art. 88	D.154-1
Art. 89	D.154-2
Art. 90	D.154-3
Art. 91	D.154-4
Art. 92	D.154-5
Art. 93	D.154-6
Art. 94	D.154-7
Art. 95	D.154-8
Art. 96	D.154-9
Art. 97	D.155-1
Art. 98	D.161-1
Art. 99	D.161-2
Art. 100	D.161-3
Art. 101	D.161-4
Art. 102	D.161-5
Art. 103	D.161-6
Art. 104	D.161-7
Art. 105	D.161-8
Art. 106	D.210-1
Art. 107	D.211-1
Art. 108	D.212-1
Art. 109	D.212-2
Art. 110	D.212-3
Art. 111	D.212-4
Art. 112	D.212-5
Art. 113	D.212-6
Art. 114	D.212-7
Art. 115	D.212-8
Art. 116	D.212-9
Art. 117	D.212-10
Art. 118	D.212-11

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS	ARTICLES DU CODE
Art. 119	D.212-12
Art. 120	D.212-13
Art. 121	D.212-14
Art. 122	D.212-15
Art. 123	D.213-1
Art. 124	D.214-1
Art. 125	D.214-2
Art. 126	D.214-3
Art. 127	D.214-4
Art. 128	D.214-5
Art. 129	D.214-6
Art. 130	D.214-7
Art. 131	D.214-8
Art. 132	D.215-1
Art. 133	D.215-2
Art. 134	D.215-3
Art. 135	D.216-1
Art. 136	D.220-1
Art. 137	D.230-1
Art. 138	D.311-1
Art. 139	D.311-2
Art. 140	D.311-3
Art. 141	D.311-4
Art. 142	D.311-5
Art. 143	D.311-6
Art. 144	D.311-7
Art. 145	D.311-8
Art. 146	D.311-9
Art. 147	D.311-10
Art. 148	D.311-11
Art. 149	D.311-12
Art. 150	D.311-13
Art. 151	D.311-14
Art. 153	D.312-2
Art. 155	D.312-4
Art. 156	D.312-5
Art. 157	D.320-1
Art. 158	D.320-2
Art. 159	D.320-3
Art. 160	D.320-4
Art. 161	D.331-1
Art. 162	D.332-1
Art. 163	D.332-2
Art. 164	D.332-3
Art. 165	D.332-4
Art. 166	D.332-5
Art. 167	D.332-6
Art. 168	D.332-7
Art. 169	D.332-8
Art. 170	D.333-1
Art. 171	D.333-2
Art. 173	D.341-1
Art. 174	D.341-2
Art. 180	D.350-1
Art. 181	D.361-1
Art. 182	D.362-1
Art. 183	D.363-1
Art. 184	D.363-2
Art. 185	D.363-3
Art. 186	D.364-1
Art. 187	D.365-1
Art. 188	D.365-2
Art. 189	D.370-1
Art. 190	D.370-2

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS	ARTICLES DU CODE
Art. 191	D.380-1
Art. 192	D.401-1
Art. 193	D.401-2
Art. 194	D.401-3
Art. 195	D.401-4
Art. 196	D.401-5
Art. 197	D.402-1
Art. 198	D.402-2
Art. 199	D.402-3
Art. 200	D.402-4
Art. 201	D.402-5
Art. 202	D.402-6
Art. 203	D.403-1
Art. 204	D.403-2
Art. 205	D.403-3
Art. 206	D.403-4
Art. 207	D.404-1
Art. 208	D.404-2
Art. 209	D.404-3
Art. 210	D.404-4
Art. 211	D.404-5
Art. 212	D.404-6
Art. 213	D.404-7
Art. 214	D.404-8
Art. 215	D.404-9
Art. 216	D.404-10
Art. 217	D.404-11
Art. 218	D.404-12
Art. 219	D.404-13
Art. 220	D.405-1
Art. 221	D.406-1
Art. 222	D.406-2
Art. 223	D.406-3
Art. 224	D.406-4
Art. 225	D.406-5
Art. 226	D.407-1
Art. 227	D.407-1
Art. 228	D.408-1
Art. 229	D.501-1
Art. 230	D.501-2
Art. 231	D.501-3
Art. 232	D.502-1
Art. 233	D.502-2
Art. 234	D.502-3
Art. 235	D.502-4
Art. 236	D.503-1
Art. 237	D.600-1
Art. 238	D.600-2
Art. 239	D.600-3
Art. 240	D.600-4
Délibération n° 69-12 du 13 février 1969	Art. 1er D.312-3
Délibération n° 72-43 du 13 avril 1972	Art. 1er D.312-1
Délibération n° 73-80 du 21 juin 1973	Art. 1er D.151-12
Délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974	Art. 1er D.121-1 Art. 2 D.121-2 Art. 3 D.121-3 Art. 4 D.121-4 Art. 5 D.121-5 Art. 6 D.121-6 Art. 7 D.121-7

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
Délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976	Art. 1er 1.1 Art. 1er 1.2	Modification intitulé du titre 3 du livre I Transformation du chapitre 1 du titre 3 en 3 nouveaux chapitres 1 à 3, et renumérotation des anciens chapitres 2 et 3 en chapitres 4 et 5 D.152-1 et D.152-2
	Art. 1er 1.3	
Délibération n° 78-77 du 11 mai 1978	Art. 1er	D.144-1: alinéa 2
Délibération n° 79-22 du 1er février 1979	Art. 10 alinéa 1 Art. 10 alinéa 2	D.212-1: abrogation Rectification D.210-1, D.212-6, D.212-8 à D.212-10
Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984	Art. 1er	Préambule, D.100-1 à D.117-1
Délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986	Art. 1er	Mise en conformité avec les dispositions statutaires : D.100-2, D.111-2, D.112-1, D.112-3, D.113-1, D.113-2, D.114-7, D.114-9, D.114-10, D.114-12, D.114-14 et D.114-16
	Art. 2	Observation préliminaire n°2
Délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987	Art. 45	Livre III, titre 3, chapitre 3 : abrogation de la section 2 Livre III, titre 4 : abrogation du chapitre 2
Arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987	Art. 1er Art. 2	A.111-6 A.111-7
Délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987	Art. 1er	Modification de l'intitulé du Livre IV D.401-1 à D.406-5 (sous 6 chapitres)
	Art. 2	Création de l'intitulé Livre V
Arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988	Art. 1er Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7	A.401-3 A.401-4 A.401-5 A.401-6 A.401-7 A.401-8 A.401-9
Arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988	Art. 1er Art. 2 Art. 3	A.404-1 A.404-2 A.404-3
Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988	Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 15	A.402-1 A.402-2 A.402-3 A.402-4 A.402-5 A.402-6 A.402-7 A.402-8 A.402-9 A.402-10 A.402-11 A.402-12 A.402-13 A.402-15
Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988	Art. 3 Art. 4 Art. 5	A.403-3 A.403-4 A.403-5

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
Délibération n° 88-194 AT du 8 décembre 1988	Art. 1er -1°)	Livre I, titre 1 : organisation d'un chapitre 5 nouveau D.115-1 à D.115-4
	Art. 1er -2°)	Renumérotation de l'ancien chapitre 5 en chapitre 6 avec changement d'intitulé
Délibération n° 89-44 AT du 30 mai 1989	Art. 1er	Remplacement de l'ancienne numérotation chronologique simple des articles par une numérotation méthodique
	Art. 2	Livre I : création d'un titre 1 regroupant les chapitres 1 à 6 avec création d'un chapitre 7, création et insertion de deux nouveaux titres 2 et 3, renumérotation des anciens titres 2 à 4 en titres 4 à 6
Délibération n° 89-115 AT du 12 octobre 1989	Art. 1er -1)	D.141-2: complément à l'alinéa 2)
	Art. 1er -2)	D.141-4 alinéa 8: ajout §4°)
	Art. 2	D.331-1: insertion alinéa 5
Arrêté n° 211 CM du 15 février 1990	Art. 1er	A.401-1 et A.401-2 Nomenclature annexée
Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991	Art. 1er	A.152-1 à A.152-10
	Art. 2	Note sous A.152-10
Délibération n° 91-62 AT du 10 mai 1991	Art. 1er	Livre I : insertion d'un titre 3 chapitre 1 D.132-1 à D.132-7
Arrêté n° 781 CM du 30 juillet 1991	Art. 1er	A.100-1
	Art. 2	A.100-2
	Art. 3	A.100-3
	Art. 4	A.100-4
	Art. 5	A.100-5
	Art. 6	A.100-6
Arrêté n° 51 CM du 9 janvier 1992	Art. 1er	A.132-1 à A.132-27
Arrêté n° 903 CM du 7 août 1992	Art. 2	A.403-6 Arrêtés-types annexés n°39, n°57, n°118, n°130, n°135 et n°189
Arrêté n° 1218 CM du 9 novembre 1992	Art. 1er	Rectification A.403-6
Délibération n° 92-220 AT du 22 décembre 1992	Art. 1er -1°)	D.100-2: remplacement alinéa 3 et ajout alinéa 4
	Art. 1er -2°)	D.111-4: alinéa 6
	Art. 1er -3°)	Rectification D.113-2, D.114-7, D.114-10
	Art. 1er -4°)	D.113-2: complément alinéa 2
	Art. 2 -1°)	D.114-7: modification alinéa 4
	Art. 2 -2°)	D.114-7: remplacement alinéa 9 par 4 alinéas 9 à 12 nouveaux
	Art. 2 -3°)	D.114-11: remplacement alinéa 1 par 2 nouveaux alinéas
	Art. 2 -4°)	D.114-11: alinéa 4
	Art. 3	D.115-1: rectification alinéa 1
	Art. 4	Livre I, titre 1 : modification de l'intitulé du chapitre 6 D.116-3 à D.116-6 nouveaux
	Art. 5 -1°)	D.132-5: modification alinéa 2
	Art. 5 -2°)	D.132-7: abrogation
Délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992	Art. 1er	Livre I, titre 3 : ajout chapitre 3 D.133-1 à D.133-10
Délibération n° 93-69 AT du 16 juillet 1993	Art. 1er	D.331-1: modification dernier alinéa

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
Délibération n° 93-70 AT du 16 juillet 1993	Art. 1er	D.114-12: remplacement alinéa 1 par 3 alinéas 1 à 3 nouveaux, et modification dernier alinéa Remplacement D.141-1 D.141-3; suppression alinéa 2
	Art. 2	D.144-1: complément alinéa 1 et remplacement alinéa 2
Délibération n° 93-71 AT du 16 juillet 1993	Art. 1er	D.114-8: insertion de 2 alinéas 2 et 3 nouveaux D.114-14: remplacement alinéa 1 par 2 alinéas 1 et 2 nouveaux, rectification de l'alinéa 3 Ajout D.116-7
Délibération n° 93-72 AT du 16 juillet 1993	Art. 1er	Livre I, titre 3 : ajout chapitre 4 D.134-1 et D.134-2
Délibération n° 93-123 AT du 4 novembre 1993	Art. 1er	Livre I, titre 3 : ajout chapitre 1 D.131-1 à D.131-27
Délibération n° 93-169 AT du 30 décembre 1993	Art. 1er	Livre IV : Rectification D.401-1, D.401-2, D.401-9, D.406-2, D.406-3, D.406-5 D.401-1: complément D.401-2: complément alinéa 3 Remplacement D.401-4 et D.402-1 D.402-2: ajout des alinéas 3 à 5 nouveaux Ajout D.402-7 D.403-3: ajout alinéa 2 Remplacement D.404-11 D.406-2: insertion division I
Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994	Art. 1er -1° Art. 1er -2° Art. 1er -3° Art. 1er -4° Art. 1er -5° Art. 1er -6° Art. 1er -7°	A.402-2: remplacement rubrique 1 A.402-2: insertion rubriques 7 et 8 A.402-4: modification alinéa 1 A.402-4: modification rubrique 4 A.402-9: complément alinéa 1 Remplacement A.402-14 Remplacement A.402-16
Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994	Art. 1er -1°) sauf dernier al. rubr. 1° Art. 1er -2°) Art. 1er -3°) Art. 1er -4°) Art. 1er -5°)	Remplacement A.403-1 Remplacement A.403-2 A.403-3: complément A.403-5: modification alinéa 1 A.403-5: remplacement dernier alinéa
Arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 4 : insertion des section 2: A.114-1 à A.114-36 section 3: A.114-37 à A.114-50
Arrêté n° 158 CM du 18 février 1994	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 1 : insertion des section 1: A.111-1 et A.111-2 section 2: A.111-3 et A.111-4

ANNEXE 4

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES COMPOSANT LE CODE DE L'AMENAGEMENT

TEXTE	Date et Parution au JOPF	OBJET
PREMIERE PARTIE :		
(Délibérations)		
Dél. n° 61-44	8 avril 1961, JOPF 1961 p.259	Règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 69-12	13 février 1969, JOPF 1969 p.172	Modification de l'article 154 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 72-43	13 avril 1972, JOPF 1972 p.409	Modification de l'article 152 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 73-80	21 juin 1973, JOPF 1973 p.520	Modification de l'article 82 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 74-143	19 septembre 1974, JOPF 1974 p.755	Institution de la création de "zones agricoles protégées".
Dél. n° 76-112	14 septembre 1976, JOPF 1976 p.944	Modification du titre 3 du livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.
Dél. n° 78-77	11 mai 1978, JOPF 1978 p.521	Complément à l'article 57 du code de l'aménagement du territoire.
Dél. n° 79-22	1er février 1979, JOPF 1979 p.234	Création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social".
Dél. n° 84-37	12 avril 1984, JOPF 1984 p.1956	Modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire (modification du titre I du livre I, plans d'aménagement).
Dél. n° 86-18 AT	26 juin 1986, JOPF 1986 p.891	Modification du code de l'aménagement du territoire (adaptation aux nouvelles dispositions statutaires).
Dél. n° 87-48 AT	29 avril 1987, JOPF 1987 p.854	Réglementation de l'hygiène des eaux usées.
Dél. n° 87-80 AT	12 juin 1987, JOPF 1987 p.1052	Modification du livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire (installations classées).

TEXTE	Date et Parution au JOPF	OBJET
Dél. n° 88-194 AT	8 décembre 1988, JOPF 1988 p.2362	Modification du code d'aménagement du territoire en matière de note de renseignements d'aménagement.
Dél. n° 89-44 AT	30 mai 1989, JOPF 1989 p.962	Modification du code de l'aménagement du territoire (principe de numérotation des articles).
Dél. n° 89-115 AT	12 octobre 1989, JOPF 1989 p.1773	Modification et complément de la délibération n°61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures postales dans les lotissements et immeubles.
Dél. n° 91-62 AT	10 mai 1991, JOPF 1991 p.909	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.
Dél. n° 92-220 AT	22 décembre 1992, JOPF 1993 p.37	Complément et précision de certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de travaux immobiliers.
Dél. n° 92-221 AT	22 décembre 1992, JOPF 1993 p.39 JOPF 1993 p. 304	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaires et en façade maritime. Rectificatif à la Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992.
Dél. n° 93-69 AT	16 juillet 1993, JOPF 1993 p.1310	Complément et précision de certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation de la construction.
Dél. n° 93-70 AT	16 juillet 1993, JOPF 1993 p.1311	Complément et précision de certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements et partages.
Dél. n° 93-71 AT	16 juillet 1993, JOPF 1993 p.1312	Complément et précision de certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de permis de terrassement et de contrôle de conformité des travaux.
Dél. n° 93-72 AT	16 juillet 1993, JOPF 1993 p.1313	Complément le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des enquêtes publiques.
Dél. n° 93-123 AT	4 novembre 1993, JOPF 1993 p.1970	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant réglementation d'un droit de préemption.
Dél. n° 93-169 AT	30 décembre 1993, JOPF 1994 p.11	Complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française.

TEXTE	Date et Parution au JOPF	OBJET
DEUXIEME PARTIE : (Arrêtés)		
Arr. n° 668 CM	1er juin 1987, JOPF 1987 p.964	Etablissement de la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement.
Arr. n° 1112 CM	12 octobre 1988, JOPF 1988 p.1935	Organisation de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arr. n° 1113 CM	12 octobre 1988, JOPF 1988 p.1936	Organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arr. n° 1114 CM	12 octobre 1988, JOPF 1988 p.1936	Définition de la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.
Arr. n° 1115 CM	12 octobre 1988, JOPF 1988 p.1939	Définition de la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.
Arr. n° 211 CM	15 février 1990, JOPF 1990 p.241	Etablissement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 102 CM	31 janvier 1991, JOPF 1991 p.298	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en ce qui concerne la commission des sites et des monuments naturels.
Arr. n° 781 CM	30 juillet 1991, JOPF 1991 p.1328	Réorganisant le comité d'aménagement du territoire.
Arr. n° 51 CM	9 janvier 1992, JOPF 1992 p.187	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de mesures d'application permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.
Arr. n° 903 CM	7 août 1992, JOPF 1992 p.1577	Prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n°39, n°57, n°118, n°130, n°135 et n°189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 1218 CM	9 novembre 1992, JOPF 1992 p.2217	Modification de l'arrêté n°903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n°39, n°57, n°118, n°130, n°135 et n°189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 10 CM	7 janvier 1994, JOPF 1994 p.68	Modification de l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.
Arr. n° 11 CM	7 janvier 1994, JOPF 1994 p.69	Modification de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.
Arr. n° 20 CM	11 janvier 1994, JOPF 1994 p.119	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière d'autorisation de travaux immobiliers et application des dispositions de la délibération n°87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées.
	JOPF 1994 p. 384	Annexes de l'Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994.
Arr. n° 158 CM	18 février 1994, JOPF 1994 p. 430	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de réglementation des plans d'aménagement.

TEXTE	Date et Parution au JOPF	OBJET
TROISIEME PARTIE :		
Arr. n° 1192 CM	31 octobre 1989, JOPF 1989 p.70 NS	Institution de la codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et création du code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 219 PR	16 mai 1994, JOPF 1994 p.	Première mise à jour du code de l'aménagement.

ANNEXE 5

INDEX ALPHABETIQUE DES ELEMENTS DU CODE DE L'AMENAGEMENT

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ème Partie	
A			
Accès (Raccordement des habitations à la voirie)	D.332-2 al. 5	A.114-28	
Accessibilité aux personnes handicapées			
- Etablissements recevant du public	D.132-2 §§ 2 ^o /, 3 ^o / D.132-3	A.132-1 à A.132-15	
- Installations neuves	D.132-4 à D.132-6	A.132-16, A.132-22 à A.132-27	
- Mise en conformité d'installations existantes			
- Principes et obligation d'...	D.132-1		
- Voirie	D.132-2 §1 ^o	A.132-2, A.132-17 à A.132-21	
Accord préalable	D.114-10	A.114-3, A.114-4, A.114-6, A.114-9	
Adossement à un immeuble classé	D.151-11		
Affichage (voir "Publicité" et aussi "Monuments et sites")			
Affouillement			
Aliénation volontaire d'un immeuble bâti ou non bâti (voir "Note de renseignements d'aménagement")			
Alignement (servitude d'...)			
Contrôle	D.116-4		
Immeubles classés	D.151-11		
Aménagement (opérations d'...)			
Animaux			
- Cadavres	D.311-9, D.312-5		
- Divagation	D.311-13		
- Ecuries, étables	D.311-12, D.312-4		
- Elevage	D.311-11, D.312-4, D.332-4 al. 1		
- Sanctions	D.380-1		
Arbres (abattage d'...)	D.114-7 al. 8		
Associations syndicales	D.114-16		
B			
Bâtiments abandonnés	D.146-1		
C			
Caniveaux (voir "Fossés et...")			
Carrière	D.114-8 al.2		
Certificat de conformité	D.114-14		
- Décision		A.114-44, A.114-47	
- Généralités		A.114-37 à -39	
- Procédure		A.114-40 à -43, A.114-47 à -50	
- Recours		A.114-45, A.114-46	

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ème Partie	
Cession de terrains à bâtir	D.145-7		
Clôtures	D.332-6		
Comité d'aménagement du territoire	D.100-2	A.100-1 à A.100-6	
Commission des habitations à loyer modéré (voir "Habitations à loyer modéré")			
Commission des installations classées (voir "Installations classées")			
Commission des sites et des monuments naturels - Composition et statut - Fonctionnement - Mission	D.152-1	A.152-2 à A.152-5 A.152-6 à A.152-10 A.152-1	
Commission locale d'aménagement (voir "Plan général d'aménagement")			
Commission locale de l'espace maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Concession maritime (Construction sur...)	D.332-3		
Conférence consultative du permis de construire (voir "Permis de construire")			
Conformité (voir: "Certificat de...")			
Constat de travaux	D.116-7		
Construction (Règles de ...) - Bâtimens d'habitation - Combles - Constructions en général - Pièces habitables - Pièces non habitables - Toitures (voir aussi "Implantation des ...")	D.332-1 D.332-5 D.331-1 D.332-7, D.370-1 D.332-8 D.332-5		
Contrôle des travaux	D.116-3 à D.116-6		
Coût de la construction (voir "Indice du...")			
D			
Déclaration d'achèvement de travaux			
Déclaration d'utilité publique - Opérations prévues aux plans d'aménagement - Terrains nécessaires à la construction d'habitations	D.113-3 D.145-1, D.145-2		
Délai de délivrance d'un permis de construire (voir "Permis de construire")			
Délégué au patrimoine naturel et culturel	D.152-2		
Démarrage des travaux (Déclaration de ...)		A.114-11	
Dépotoirs	D.311-6, D.312-1		
Desserte - Habitations (voir: "Accès") - Voies de ...	D.141-4 al.9 §1°/		
Dérogation			
Dimensions des pièces ou locaux (voir "Construction, règles de...")			

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère Partie	2ème Partie	3ème Partie
Division de terrains (voir aussi: "Lotissements")	D.114-13		
Droits d'enregistrement (Exonération des ...) - Cession de terrains à bâtir - Monuments et sites	D.147-1 D.151-13		
Droit de préemption, en matière de - Biens immobiliers -- bénéficiaires -- information -- institution -- modalités -- objets -- violation - biens mobiliers susceptibles de classement	D.131-3 D.131-5, D.131-6 D.131-1, D.131-2 D.131-8 à D.131-24 D.131-4 D.131-7 D.151-9, D.152-2		
E			
Eau (Distribution d...)	D.141-4 al.9		
Eaux (Évacuation des ...) - Eaux pluviales - Eaux usées	D.333-1, D.333-2 D.311-1 al. 1, D.333-2 al. 4		
Eaux (maintien de l'écoulement des...)	D.311-1,		
Emplacements réservés par les plans d'aménagement (voir "Terrains réservés")			
Enquête publique	D.134-1, D.134-2		
Ensoleillement (voir "Habitations")			
Entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement	D.111-2	A.111-6, A.111-7	
Entretien (travaux d...) - Dispense de permis de travaux - Sites et monuments	D.114-9 al. 2 D.151-10		
Entretien des propriétés privées	D.311-1		
Etablissements recevant du public (Sécurité contre les risques d'incendie et de panique des...) - Contrôle - Généralités - Instruction - Sanctions (voir aussi "Accessibilité aux personnes handica- pées")	D.502-3, D.502-4 D.501-1 à D.501-3 D.502-1, D.502-2 D.503-1 D.132-2		
Exportation de biens classés	D.153-1		
Expropriation			
F			
Façade maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Fossés et caniveaux (Entretien des...)	D.311-1 al. 2, D.312- 2		
Fouilles - Autorisation - Droit de revendication - Exécution d'office - Obligation de déclaration - Propriété des découvertes - Sanctions	D.154-1 à D.154-9 D.154-1 à D.154-5 D.154-2, D.154-3, D.154-7 D.154-6 D.154-8 D.154-7, D.154-9 D.155-1		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ème Partie	
Fours à charbon	D.311-10, D.312-3		
Fours à chaux	D.311-10, D.312-3		
G			
Gestion des espaces lagunaires et en façade maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Groupes d'habitation:			
- Décision	D.141-1 al. 1		
- Définition	D.141-1 §A		
- Instruction des demandes (voir aussi "Lotissements")	D.141-3 et D.141-4		
H			
Habitations			
- Accès, raccordement aux voies publiques	D.332-2 al. 5		
- Eclairage naturel	D.332-2 al. 7, D.332-7, D.332-8		
- Humidité (protection contre l')	D.332-2 al. 6		
- Raccordement aux installations et réseaux collectifs	D.332-2 al. 5		
- Rayonnement solaire, protection	D.332-2 al. 7		
- Ventilation	D.332-2 al. 7, D.332-7, D.332-8		
(voir aussi "Construction (Règles de...)"			
Habitations à loyer modéré			
- Communes	D.213-1		
- Contrôle	D.216-1		
- Dispositions financières	D.214-1 à D.214-8		
- Organismes d'...	D.212-1 à D.212-15		
- Rapports avec les bénéficiaires	D.215-1 à D.215-3		
Haies (voir "Clôtures")			
Homme de l'Art (intervention d'un ...)	D.114-9 al. 5		
I			
Implantation des constructions			
- Contiguïté et mitoyenneté	D.364-1		
- Courettes	D.365-1 et D.365-2		
- Généralités	D.361-1		
- Prospects	D.362-1, D.363-1 à D.363-3, D.370-1		
- Sanctions	D.380-1		
Incendie (Protection contre l'...)			
- Etablissements recevant du public (Voir à ce titre)			
- Habitations	D.332-2 al. 1 à 3		
Indice du coût de la construction	D.220-1		
Infractions (Constatation, nature des ...)			
- Installations classées	D.406-5		
- Permis de construire	D.116-5, D.116-6		
- Plan d'aménagement	D.116-5, D.116-6		
- Plan de gestion d'espace maritime	D.133-10		
- Règles des lotissements	D.141-10		
Infrastructures et équipements (Prévisions et réserves pour ...)	D.114-5, D.141-4 al. 5 à 8		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère Partie	2ème Partie	3ème Partie
Infrastructures de télécommunication et de distribution postale	D.141-4, D.331-1		
Installations classées (pour la protection de l'environnement)			
- Cessation d'activité	D.404-6		
- Commission des installations classées	D.401-2, D.401-3, D.402-1	A.401-3 à A.401-9, A.402-9	
- Dispositions financières	D.405-1		
- Dispositions générales	D.401-1, D.401-4, D.401-5		
- Enquête de commodo et incommodo	D.402-1	A.402-4 à A.402-6, A.402-16	
- Incidents, accidents	D.402-2, D.403-3		
- Inspection	D.404-7, D.404-8		
- Installations de première classe	D.404-2, D.404-3	A.404-1 à A.404-3	
- Installations de deuxième classe	D.402-1 à D.402-6	A.402-1 à A.402-16	
-- prescriptions par type	D.403-1 à D.403-4	A.403-1 à A.403-5	
- Installations existantes	D.404-11, D.404-12	A.403-6	
- Installations temporaires	D.402-7	A.402-15, A.403-5	
- Mesures de contrôle	D.404-9	A.402-14	
- Modification, transfert	D.404-4, D.404-5		
- Nomenclature	D.401-2	A.401-1, A.401-2	
- Péremption	D.404-1		
- Plan d'opération interne	D.402-2		
- Suspension, fermeture (voir aussi: "Permis de construire pour une ...")	D.404-10		
Installation non classée présentant des dangers ou inconvénients	D.408-1		
Installations sanitaires	D.341-1, D.341-2, D.370-1		
Intérêt territorial (voir "Opérations d'...")			
Interruption des travaux (ordre d'...)	D.117-1, D.121-6, D.141-11		
L			
Lagon, espace lagonaire (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Lagon (Interdiction de rejets dans un...)	D.312-1		
Liste des biens immobiliers ou mobiliers à classer (voir "Monuments et sites")			
Liste des monuments et sites à classer (voir "Monuments et sites")			
Listes des immeubles, sites et monuments naturels, et objets mobiliers classés	D.152-1		
Lotissements:			
- Certificat	D.141-5		
- Décision	D.114-12 et D.141-1 al. 1		
- Définition	D.114-12 et D.141-1 §B		
- Dossier	D.141-2		
- Exemption	D.141-1 §B		
- Forme simplifiée	D.141-4, D.141-10		
- Infractions	D.141-10		
- Instruction des demandes	D.141-3 et D.141-4		
- Interdiction	D.141-4 al. 3		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ème Partie	
- Interruption des travaux - Remise en état des lieux - Sanctions	D.141-11 D.141-12 al. 2 D.141-11 à D.141-13, D.148-1 D.141-5		
- Vente	D.142-1 à D.142-4		
Loisements à destination autre que l'habitat	D.230-1		
Loyers (Réglementation générale des...)			
M			
Magasins de grande surface			
Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement	D.112-1 à D.112-5		
Mise en demeure d'acquiescer (voir aussi: "Terrains réservés par les plans d'aménagement")	D.114-1 al. 2 à 4		
Monuments et sites			
- Adossement de constructions	D.151-11		
- Affichage (interdiction d'...)	D.151-11		
- Classement	D.151-1 à D.151-6, D.152-2		
- Déclassement	D.151-14		
- Effets du classement	D.151-1, D.151-8 à D.151-11		
- Listes des biens mobiliers, immobiliers et des sites et monuments naturels à classer	D.151-1		
- Listes des biens mobiliers, immobiliers et des sites et monuments naturels classés	D.152-1, D.152-2		
- Périmètre de protection	D.151-12		
- Sanctions	D.155-1		
- Servitudes d'alignement	D.151-11		
- Servitudes conventionnelles	D.151-11		
Moustiques (Prescriptions générales contre le développement des...)	D.320-1 à D.320-4		
N			
Nomenclature des installations classées (voir "Installations classées")			
Note de renseignements d'aménagement	D.115-1 à D.115-4		
Nuisances (voir : "Installations classées", "Pernis de construire")			
O			
Opérations concertées	D.114-15		
Opérations pour la construction d'habitations (maîtrise de terrains nécessaires à des ...)	D.145-1		
Options d'intérêt territorial	D.113-7		
Ordures ménagères			
- Fosse à ordures	D.312-1 al. 1		
- Interdiction d'épandage	D.312-1 al. 2		
- Local à ordures	D.350-1		
- Ramassage	D.311-2 à D.311-4		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère Partie	2ère Partie	3ème Partie
P			
P.A.D. (voir "Plan d'aménagement de détail")			
P.G.A. (voir "Plan général d'aménagement")			
Partage de terrains	D.114-13, D.144-1		
Périmètre de protection (voir "Monuments et sites")			
Permis de construire:			
- Conférence consultative du permis de construire	D.116-5 et D.116-6	A.114-17, A.114-31	
- Constatation des infractions	D.114-7 al. 1, 2 et 3	A.114-18, A.114-19, A.114-30	
- Décision			
- Demande et dossier			
-- présentation		A.114-5 à A.114-8, A.114-10, A.114-25	
-- dépôt et transmission		A.114-14	
-- instruction		A.114-1, A.114-15 à A.114-17	
-- délai d'instruction	D.114-7 al.4, D.114-9	A.114-18 à A.114-21 A.114-32 à A.114-35	
- Dispense	D.114-9 al. 2		
- Péremption	D.114-7 al. 9 et 11	A.114-22	
- Prescriptions		A.114-25 à A.114-27	
- Prorogation	D.114-7 al. 10	A.114-29	
- Publicité		A.114-22	
- Recours		A.114-12	
- Refus (causes particulières de ...)		A.114-23, A.114-24	
- Régime général	D.114-7, D.114-9	A.114-28	
- Sanctions	D.117-1		
Permis de construire pour une installation classée	D.114-11, D.401-4	A.114-18	
Permis de construire lorsqu'il n'y a pas de plan d'aménagement	D.116-1	A.114-30	
Permis de travaux immobiliers (voir "Permis de construire", "Permis de terrassement")			
Permis de terrassement	D.114-8		
Permis tacite	D.114-7 al. 4, D.114-9 al. 6, D.114-11	A.114-21	
Pièces (Dimensions des...) (voir "Construction, règles de...")			
Plans d'aménagement (voir aussi : "Plan d'aménagement de détail", "Plan général d'aménagement", "Règlement des...", "Schéma d'aménagement général" et "Zonage des...")			
- Champ d'application	D.111-2		
- Forme	D.111-1		
- Mesures d'exécution	D.114-1 à D.114-16		
Plan d'aménagement de détail (PAD) (voir aussi : "Plan général d'aménagement")	D.111-5		
Plan général d'aménagement (PGA) (et plan d'aménagement de détail)			
- Abandon de la procédure	D.116-2		
- Approbation	D.113-2 al. 8		
- Arrêt du projet	D.113-2 al. 10, 11		
- Commission locale d'aménagement	D.113-2 al. 3 à 7		
- Contenu	D.111-4, D.111-6	A.111-1	
- Déclaration d'utilité publique	D.113-3, D.113-4		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ère Partie	
- Elaboration - Enquête publique - Révision - Sanctions	D.113-2 al. 1 à 7 D.113-2 D.113-2 D.117-1		
Plan de gestion d'espace maritime (PGEM) - Approbation - Champ d'application - Commission locale de l'espace maritime - Contenu - Elaboration - Enquête publique - Infractions, sanctions - Révision	D.133-9 D.133-1, D.133-2 D.133-6 D.133-3, D.133-4 D.133-5 D.133-8 D.133-10 D.133-5		
Plans-Types de logements économiques	D.114-9 al. 4		
Prospects (voir "Implantation des constructions")			
Publicité - Affiches - Enseignes - Entretien - Libellé - Panneaux publicitaires - Sanctions	D.161-2 al. 1 § 1°), D.151-11 D.161-2 al. 1 § 2°) et al. 2, D.161-4 D.161-6 D.161-5 D.161-1 D.161-8		
Préemption (voir "Droit de...")			
R			
Raccordement aux réseaux	D.141-4 al. 9 D.332-2 al. 5		
Règlement des plans d'aménagement - Contenu - Structure		A.111-1 A.111-2	
Règles de construction (voir "Construction")			
Remblai (Matériaux de...)	D.311-7, D.331-1 al. 3, D.332-3		
Remembrement	D.141-1 §B		
Remise en état des lieux	D.117-1, D.121-6, D.141-12		
Rénovation de quartier	D.141-1 §A		
Renseignements d'aménagement (voir "Note de...")			
Réparation (travaux de...) - Dispense de permis de travaux - Monuments et sites	D.114-9 al. 2 D.151-10		
Réserves foncières	D.114-4, D.114-5		
Ruisseaux et rivières (Entretien des...)	D.311-1, D.311-8, D.312-2, D.333-1, D.333-2		
S			
S.A.G.E (voir "Schéma d'aménagement général")			

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère Partie	2ère Partie	3ème Partie
Sanctions administratives - Installations classées	D.407-1, D.407-2		
Sanctions pénales en matière de :			
- Etablissements recevant du public	D.503-1		
- Fouilles	D.155-1		
- Hygiène et salubrité	D.380-1		
- Installations classées	D.406-1, à D.406-4		
- Lotissements	D.141-11 à D.141-13, D.148-1		
- Monuments et sites	D.155-1		
- Plans d'aménagement	D.117-1		
- Travaux immobiliers	D.117-1		
- Zone agricole protégée	D.121-5 et D.121-7		
Schéma d'aménagement général (SAGE)	D.111-3		
- Approbation	D.113-1		
- Elaboration	D.113-1		
Servitudes d'urbanisme	D.114-2, D.141-4 al. 2		
Sites et monuments (voir "Monuments et sites")			
Soutènement (murs de...)	D.114-8		
Style polynésien traditionnel (Habitations de...)	D.370-1, D.370-2		
Sursis à statuer:			
- au titre des mesures de sauvegarde antérieures à l'ap- probation des plans d'aménagement	D.112-3 à D.112-5	A.114-20	
- au titre de procédures complexes	D.114-11	A.114-18	
Syndicats (voir "Associations")			
T			
Télécommunications (voir : Infrastructures de ...)			
Terrains marécageux	D.320-2, D.311-1 al. 2		
Travaux immobiliers (autorisations nécessaires pour...) (voir : "Permis de construire", "Permis de terrasse- ment")			
Terrains réservés			
- par les plans d'aménagement	D.114-1 al. 2 D.114-5		
- dans les lotissements	D.141-4 al. 4 à 7		
Trottoirs (Nettoyage des...)	D.311-1 al. 2		
U			
Utilité publique (voir: Déclaration d'...)			
V			
Voie			
- Accessibilité aux personnes handicapées	D.132-2		
- Largeur des voies	D.141-4 al. 9		
Z			

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		3ème Partie
	1ère Partie	2ème Partie	
Zonage des plans d'aménagement - Zones d'urbanisme "U" - Zones naturelles "N"		A.111-3, A.111-4 A.111-3, A.111-5	
Zones agricoles protégées - Classement - Définition - Enquête publique - Infractions - Mesures de protection - Sanctions	D.121-2 D.121-1 D.121-4 D.121-5, D121-6 D.121-3 D.121-5, D.121-7		
Zones d'intervention foncière - Préemption - Périmètre (voir aussi "Droit de préemption")	D.131-26, D.131-27 D.131-25		

Par arrêté n° 237 PR du 19 mai 1994.— La requête de l'entreprise Interoute tendant à obtenir une indemnité pour le remboursement des frais d'immobilisation de matériel lors de l'attente de son rapatriement à l'issue de la réalisation des travaux d'assainissement de la piste aéronautique de Nuku A Taha (Nuku Hiva) est agréée.

Le territoire de la Polynésie française (M.A.E.) versera à l'entreprise Interoute une indemnité de 12.445.000 FCP, ferme et non révisable, pour le remboursement forfaitaire des frais d'immobilisation de matériel au titre du marché 89-1779 du 13 novembre 1989.

Cette indemnité sera imputée sur le sous-chapitre 905-01, article 2313, opération 307-89.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 238 PR du 19 mai 1994.— Il est alloué à la Confédération territoriale du sport scolaire universitaire une subvention de *un million neuf cent neuf mille sept cent cinquante francs Pacifique* (1.909.750 FCP) au titre des actions en faveur de la masse.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 95-102, article 657.52 "subvention aux associations de sport scolaire".

La Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 94-14 Prés./AT du 20 mai 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-94 AT du 14 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Arapari Justin, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant total inférieur ou égal à *un million de francs* (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 24 mai 1994 au 29 mai 1994.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 29 mars 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3^e partie), étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles-Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile, complété par les arrêtés des 27 novembre 1984, 20 mars 1985, 18 mars 1987 et 22 février 1993.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés et instructions ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Arrêté du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Arrêté du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Arrêté du 12 janvier 1993 abrogeant diverses dispositions relatives à l'entretien et l'aptitude au vol des aéronefs (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Instruction du 12 janvier 1993 prise en application de l'arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Arrêté du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 10 février 1993) ;

Arrêté du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 27 février 1993) ;

Arrêté du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) (*Journal officiel* du 26 mars 1993) ;

Arrêté du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) (*Journal officiel* du 25 mars 1993) ;

Arrêté du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 25 mars 1993) ;

Arrêté du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 25 mars 1993) ;

Arrêté du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 11 juin 1993) ;

Arrêté du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 20 juin 1993) ;

Arrêté du 4 août 1993 modifiant l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (*Journal officiel* du 31 août 1993) ;

Arrêté du 4 août 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien (*Journal officiel* du 23 octobre 1993).

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

L'ingénieur général de l'aviation civile,
M. GUYARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Y. CABANA

Arrêté du 18 avril 1994 portant création de zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé trois zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française), pour des activités de tirs anti-aériens (NT D21 et 22) et de vol sans visibilité (NT D23).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de ces zones dangereuses sont définies ci-après :

I. - Zone dangereuse NT D21

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 23 NM (42,6 km) et 40 NM (74 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

II. - Zone dangereuse NT D22

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 40 NM (74 km) et 60 NM (111 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

III. - Zone dangereuse NT D23

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 60 NM (111 km) et 120 NM (222 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 100 (3 050 mètres).

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1994.

J. POYER

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 417 C

En application de l'article 17 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que la vallée de Vaihiria, sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX, est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette vallée devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 11 mai 1994.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 733 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Fareaiti Tuiho, Mme Vahine Tiaipoi, décédée en avril 1993, Mme Tuiho, née Pairu, M. Mataratoa Tuiho, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 mai 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEMY.

SERVICE DE L'URBANISME**AVIS OFFICIEL
N° L/94-14-3 MAE.AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Jean-Dominique des Arcis, mandataire de M. Michel Guillemet, d'une demande d'autorisation de lotir concernant une extension du lotissement "Mata Miti", de 13 lots sur la terre dépendant du surplus de la propriété de M. et Mme Guillemet, sise dans la commune de Punaauia, en amont du lotissement "Te Maru Ata".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 20 juin 1994.

Fait à Papeete, le 13 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

**AVIS OFFICIEL
N° L/94-11 MAE.AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par le bureau d'étude Topo Pacifique, mandataire de Mme Danielle Jacqueline Maran, épouse de M. Pierre Machesini, d'une demande d'autorisation de lotir en six (6) lots sur la terre Tearaofai (lot 3) cadastrée n° 49, section AM, sise dans la commune de Punaauia, à proximité de Taïna.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 juin 1994.

Fait à Papeete, le 19 mai 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 93-5 AA**

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par Mlle Sandra Van Cam, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les boums sans alcool dans l'établissement "Te Vaianu", situé à la piscine olympique de Papeete.

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter de la parution du présent avis au J.O.P.F.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

1 console Yamaha, 1 ampli Audio-pro 3.000, 2 lecteurs compact-disc Sony, 2 lecteurs cassette Sony, 2 haut-parleurs Cervin-Vega C 35.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénoms et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete, Tahiti.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 2 mai 1994, enregistré à Papeete le 5 mai 1994, folio 190, bordereau n° 5357/5,

M. Dominique DANGLLOT, demeurant à Punaauia, P.K. 12, côté montagne (B.P. 50847 Pirae), et M. Alain Robert DANGLLOT, demeurant à Punaauia, lotissement Nina Penta (B.P. 50847 Pirae),

Ont vendu à :

La société dénommée "CLIMELEC", société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 FCP, dont le siège social est à Faaa, route de Nuutania, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce d'électricité et de climatisation, connu sous le nom de "CLIMELEC", sis et exploité à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, pour lequel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro 15616 A pour M. Dominique DANGLLOT, et sous le numéro 15513 A pour M. Alain DANGLLOT,

Moyennant le prix de 3.000.000 FCP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième insertion,
Me BRUGGMANN, notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 27 avril 1994, n° 403-182, le tribunal civil de première instance a homologué l'acte authentique reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 29 décembre 1993, au terme duquel M. Daniel LECOMTE, entrepreneur, et Mme CHOUNE Alice, son épouse, aide-soignante au C.H.T. de Mamao, demeurant ensemble à Papara, P.K. 38,200, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Ledit jugement a fait l'objet des publications légales auprès des services de l'état civil de Papeete et Nouméa ainsi qu'au registre du commerce et des sociétés de Tahiti.

Pour extrait,
Me Eric DIENER.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, les vingt et vingt-quatre mai 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. ATIMOTII".

Forme juridique : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

Capital social : 200.000 F CFP (deux cent mille francs CFP). Il est divisé en 40 parts de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 40 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Mahina, route de la pointe Vénus, B.P. 11999, Mahina.

Objet social :

- L'acquisition ou la prise à bail, la mise en valeur, la location et la vente de tous immeubles et terrains et notamment la prise à bail à long terme d'une parcelle de terre sise à Mahina, dépendant de la terre Atimotii, d'une superficie de 960 m² ;
- L'édification de toutes constructions et leur aménagement sur tous immeubles et notamment la construction sur la parcelle sus-désignée d'un immeuble à usage d'habitation comprenant cinq appartements ;
- Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet social.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants : M. Heimana PUGIBET, électromécanicien, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus, et Mme Mehiti PUGIBET, employée de bureau, épouse de M. VAN CAM Frenzy, demeurant à Faaa, cité de l'Air.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société autres que les descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

S.A.R.L. TAHITI VOILES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute n° 36
R.C.S. : Papeete n° 2.893-B

Aux termes d'une délibération en date du 18 mai 1994, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur M. Warren ELLACOTT, demeurant à Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, Fare Ute n° 36. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

Suivant acte aux minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, en date des 20 et 24 mai 1994, enregistré à Papeete le 26 mai 1994, folio 193, bordereau 5437/5, M. Serge THUAU, artisan, et Mme Yolande BLAVIER, contrôleur au Trésor, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 11,800, ont vendu à Mme Fabienne AGUER, responsable de magasin, épouse de M. Gilles DUPLAIX, avec qui elle demeure à Paea, P.K. 23,800, côté montagne,

Un fonds de commerce de vente de tee-shirts, de prêt-à-porter, tissus et paréo en tout genre, connu sous le nom de "Vaima Shirts" exploité à Papeete, Centre Vaima, lot F, et pour lequel M. THUAU est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 16681-A, moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 15 mai 1994. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,
Alexandre CORMIER, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ANCIENS MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTSRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1994)

Président	: BERNADINO Sam
1er vice-président	: TEIHOTUA Jack
2e vice-président	: TAURU Martial
Secrétaire	: RIVAL Jean-Yves
Secrétaire adjoint	: GAUNAND Philippe
Trésorier	: TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	: THEBAULT Joseph
Responsables relations publiques et activités	: DUPOND Guy QUIATOL Just
Assesseur	: CATALA Jean

ASSOCIATION
CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUES
PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PAPEETE - CARPAPRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1994)

Président	: LATIL François
Vice-président	: GIAU Etienne
Secrétaire	: QUINQUIS François
Trésorier	: HERRMANN-AUCLAIR Olivier
Membres	: GIRARD Claude BARMONT Jean-Charles LOLLICHON Jean-Claude

ASSOCIATION IA ORA VAITERE

Dissolution de l'association

L'association "IA ORA VAITERE", déclarée le 4 mars 1986, ayant pour but la sauvegarde de la goélette "VAITERE" et du patrimoine maritime de la Polynésie française, et, pour siège social, Papeete, Motu Uta, a été dissoute par l'assemblée générale de dissolution réunie à cet effet, le 27 avril 1994.

La dissolution sera effective à compter du 1er juillet 1994.

AMICALE DES PENSIONNES
DE LA MARINE MARCHANDE

Modification de statuts

Art. 6.— Le bureau est renouvelable tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1994)

Présidents d'honneur	: TEAI Temarii HELME Jean SALEM Abraham
Président	: LE CAHILL Louis
Vice-présidents	: PASQUINI Jean-Baptiste PETERS Piels COULON Germain ORBECK Wilhelm
Secrétaire	: MAI Maitemaiarii Pierre
Trésorier	: CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint	: TAUHIRO Tereca
Assesseurs	: WONG Roger TEURU Alfred TAUTU Alphonse

ASSOCIATION CULTUELLE DES ISRAELITES
ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1994)

Président d'honneur	: ASSAEL Salvador
Président	: TOUITOU Aimé
Vice-présidents	: AMOUYAL David TOUBOUL Elie ALEZRAH Georges
Secrétaire	: DUCHEZEAUD Andrée
Secrétaire adjointe	: ABIHSSIRA Hélène
Trésorier	: BENHAMOU Claude
Trésoriers adjoints	: JUSKIWIESKY Marc AMAR Albert
Responsable des commandes	: ABIHSSIRA Joseph
Responsable du Talmud Thora	: PINTO Prosper
Responsables culturels	: AMSELLEM Roger AMOUYAL André COHEN Moïse
Relations publiques	: ANAS Maurice
Assesseurs	: CHETRIT William ATHILAN Jacky

**SYNDICAT DES AGRICULTEURS,
ELEVEURS ET PECHEURS FEIARII DE REAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1994)**

Présidente	: TOGATEVANA Béatrice
Vice-présidente	: KEHA Tagieriki
Secrétaire	: POLTAVTSEEF Tekahu
Secrétaire adjointe	: TEAKA Véronique
Trésorier	: TOGATEVANA Mihaera
Trésorier adjoint	: TEHAU Tai
Assesseur	: TEANOTOGA Tearotahukaariki

**ASSOCIATION "ARI'I'O'I HEIKURA-NUI"
FOLKLORIQUE, CULTURELLE ET ARTISANALE
anciennement dénommée
ASSOCIATION ARI'I'O'I**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 1994)**

Président d'honneur	: GRAFFE Raymond
Président	: HOTO Arthur Iriti
Vice-président	: HOTO Wilfride
Secrétaire	: PARAU Arii
Secrétaire adjoint	: MAI Richard
Trésorière	: HOTO Béatrice
Trésorière adjointe	: PIHAATAE Claire
Assesseurs	: PIRITUA Stéphane PIHA Léon TEHAHE Temaeva

**ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE VAIREHU HARAMEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1994)**

Présidents d'honneur	: TEVAATUA Taaroa TEHAHE Tenanaha
Président	: MANAIA Haaruru
Vice-président délégué	: MAHAA Samuel
1er vice-président	: TEATAOTERANI Maihiopoa
2e vice-président	: VARUATUA Euloge
3e vice-président	: TEVAATUA Léopold
Secrétaire	: VARUATUA Hilda
Secrétaire adjointe	: HATITIO Albertine
Trésorière	: VARUATUA Elisa
Trésorier adjoint	: TEHAHE César

**ASSOCIATION "TAMA NO MAMA'O"
anciennement dénommée
ASSOCIATION "TAMARII MAMA'O"**

Lors de l'assemblée générale du 24 mars 1994, il a été décidé de changer la dénomination de l'association qui s'appellera "TAMA NO MAMA'O".

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE MATAVI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1994)**

Présidents d'honneur	: OPETA Teriheiura FLORES Tevacaraia
Président	: TETUAMANUHIRI Temani
Vice-président délégué	: FLORES Napoléon
1er vice-président	: OPETA Tehauoae
2e vice-président	: FLORES Haumatatua
3e vice-président	: FLORES Sablan
Secrétaire	: TAUTAHANA Césaire
Secrétaire adjoint	: TETUAMANUHIRI Antoine
Trésorier	: TAUTAHANA Tetupa
Trésorier adjoint	: FLORES Antoine

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE PITI DE HAAPU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1994)**

Présidente d'honneur	: MAI Tupuraa
Présidente	: CHONG Isabelle
Vice-président	: ITAIA Marcellin
Secrétaire	: MAI Rosalie
Secrétaire adjointe	: TEFAATAU Philomène
Trésorière	: FAAHU Diana
Trésorière adjointe	: CHONG Brigitte
Assesseurs	: MARE Raoul MARE Taronia APO Richard

ASSOCIATION MESSAGERS CONTRE LE SIDA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 1994)**

Président	: PONIA Daniel
Vice-présidente	: LAHANIER Diana
Secrétaire	: SVARC Maire
Trésorier	: LAUDON François

**ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE AREVAREVA AUSTRALES OLYMPIQUES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1994)**

Présidents d'honneur	: TUMARAE Teuramatarii TEIPOARII Rootara
Président	: FLORES Mahao
Vice-président délégué	: TETARONIA Ima
1er vice-président	: MANAIA Temauri
2e vice-président	: TETARONIA Tahiri
3e vice-président	: FLORES Tehauritua
Secrétaire	: TUFARIUA Marie
Secrétaire adjoint	: OPUTU Ronoa
Trésorier	: TEIPOARII Rahai
Trésorier adjoint	: TEIPOARII Rahiti

ASSOCIATION SPORTIVE MOANA JET SPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1994)

Président d'honneur	:	VANSOU Christian
Président	:	TEMATAHOTOA Llewellyn
Vice-président	:	AH SING Isidore
Secrétaire	:	TAURAA Régis
Secrétaire adjointe	:	LEONTIEFF Yolane
Trésorier	:	TEAOTEA Moana
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Heimanu
Commissaire aux comptes	:	WEISS Patrick
Commissaires de course	:	HONG Yvon LEONTIEFF Michel

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE -
JEUNES DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1994)

Président	:	KOHUMOETINI Joseph
1er vice-président	:	TATA Nave
2e vice-président	:	TATA Pierrot
Secrétaire	:	COSTEUX Marthe
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Rose
Trésorier	:	KOHUMOETINI Etienne
Trésorière adjointe	:	HATUUKU Anastasie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1993)

Présidente	:	BROWN Florida
Secrétaire	:	OHU Lucie
Trésorière	:	TEATIU Juliana

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE TEURUVAEVA
anciennement dénommée
ASSOCIATION DE BIENFAISANCE TIPEONA*Modification de statuts*

Le siège de l'association se situe à Faa'a au P.K. 4.800, chez
M. AHUTORU Benjamen (quartier TEURU).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 1994)

Président	:	VEHIATUA Puru
Vice-présidente	:	AHUTORU Mireta
Secrétaire	:	TANEMATEA Belvina
Secrétaire adjointe	:	TAMAITITAHIO Yvette
Trésorier	:	AHUTORU Benjamen
Trésorière adjointe	:	VEHIATUA Eterera
Asseseurs	:	MARAETFAU Léonard AHUTORU Sabine VEHIATUA Lucienne

HAURA CLUB DE RAIATEA - SECTION FEMMES -
VAHINE RAVA'A'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1994)

Présidente d'honneur	:	BROWN Polly
Présidente	:	AMIOT Doris
Vice-présidente	:	HUNTER Anouck
Secrétaire	:	HART Patricia
Secrétaire adjointe	:	HART Mactai
Trésorière	:	CHAUSSOY Marguerite
Membres asseseurs	:	HAGEL Haydée COLOMES Dorielle

ASSOCIATION TAMARII VAIPHAHA PUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 1994)

Président	:	TERE Itacena
Vice-président	:	TETUIRA Eugène
Secrétaire	:	MAETA Serge
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Terii
Trésorier	:	TEIPOARII Moïse
Trésorier adjoint	:	TEAURAI Tau
Contrôleurs	:	TIHONI Sylvain TEINAURI Teiviura
Asseseurs	:	AGNIERAY Hérald TETUIRA Temauri

ASSOCIATION DES ELEVES
ET DES ANCIENS ELEVES DES LYCEES ET COLLEGES,
DES ECOLES MILITAIRES PREPARATOIRES
ET DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE -
SECTION POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 1994)

Président	:	DEMASSEZ Roger
Vice-présidents	:	PERROU Jacques SERRE Jacky
Secrétaire	:	CHERCHALI Aldo
Secrétaire adjoint	:	RENARD Jean-Paul
Trésorier	:	ROUSSEAU Patrick
Trésorier adjoint	:	TITTELBACH Roland
Suppléant	:	BERTAUT Gilbert

ASSOCIATION IA MA O TAHAA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION IA MA O TAHAA",
fondée le 23 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et
les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la protection de l'individu et de son environnement ;
- la gestion des sections créées, au même titre, dans l'ensemble de l'île de Tahaa.

Elle a son siège social à la mairie de Iripau, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TETUANUI Monil TUAHU Ismaël EHU Rollon
Président	: TEHUITUA Paimore
Vice-présidente	: SNOW Vahine, Annette
Secrétaire	: TUPAIA Henri
Secrétaire adjoint	: PAAEHO Ruben
Trésorier	: CHANG Yinc Tsin dit Coco
Trésorière adjointe	: TETUANUI Mariella
Assesseurs	: HUIOTU Georges TIAHO Edouard MOUPHAS Robert CHONGAUD Joseph TERIIPAIA Hervé ARIIHOHOA Alexis MARAE Isamaela RUAHE Jacques VAIHO Alphonse FIRUU Zaïgue TEMAURI Pierrot EBB Yannick TINIRAU Charles EPERANIA Roger ARIIOEHAU Temarii TUPAIA Tumarere TAUIRA Antoine AH MI Mareva MATIMO Elise MARURAI Célestine

Récépissé n° 94-1194 MFR/AA du 17 mai 1994.

ASSOCIATION TERUAPATIRI

Extraits de statuts

L'association "TERUAPATIRI", fondée le 8 mai 1994, a pour objet l'entraide familiale.

Le siège de l'association se situe à Papara, P.K. 35,3, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DAUPHIN Eric
Vice-président	: DAUPHIN Marc
Secrétaire	: DAUPHIN Raymond
Secrétaire adjointe	: DAUPHIN Hariet
Trésorière	: AMARU Michèle
Trésorier adjoint	: DAUPHIN Claude
Assesseur	: DAUPHIN Gloria

Récépissé n° 94-1310 MFR/AA du 30 mai 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE VAHIMARAE-PEUE & CONSORTS

Extraits de statuts

La dénomination de l'association est "ASSOCIATION FAMILIALE VAHIMARAE-PEUE & CONSORTS".

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles, immeubles et fonds de nos ancêtres revendiqués en 1890.

Le siège de l'association est à Anau, île de Bora Bora. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATU Michel, Tecna
Vice-présidente	: PATU Amihu
Secrétaire	: PATU Valérie, Tiarenu
Secrétaire adjoint	: PATU Michel Mahio
Trésorière	: PATU Noelline, Tino
Trésorier adjoint	: PATU Robert, Heimana
Assesseurs	: PATU Roger PATU Mihiana PATU Tahiri, Silfrid PATU Michael

Récépissé n° 94-1270 MFR/AA du 26 mai 1994.

ASSOCIATION TE MANU HITIRERE

Extraits de statuts

L'an 1994, le 21 du mois d'avril, est créée l'association "TE MANU HITIRERE" ayant pour objectifs :

- l'animation sous toutes ses formes ;
- l'aide aux associations culturelles, sociales et sportives ;
- la promotion dans le domaine artistique et musical.

Son siège est à Avatoru, Rangiroa.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TIXIER Tevaca
Président	: AMI Jean-David
Vice-président	: TEHAHE Ioane
Secrétaire	: MANATE Tepoc
Secrétaire adjoint	: BRUN Philippe
Trésorier	: AMI Joseph
Trésorier adjoint	: TEHAU Michel
Membres	: TEINAORE Raymond TEINAORE Joseph KAUA Patrick ROBSON André

Récépissé n° 94-1101 MFR/AA du 3 mai 1994.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 1.336.452.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
 Siège social : rue François-Cardella, Papeete - Tahiti

BILAN PUBLIABLE, modèle 4200, au 31 mars 1994

(en milliers de francs)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caissa, banques centrales, C.C.P.	1.739.509	Banques centrales, C.C.P.	46.024
Créances sur les établissements de crédit	20.011.480	Dettes envers les établissements de crédit	2.938.910
- à vue	11.315.090	- à vue	404.213
- à terme	8.696.390	- à terme	2.534.697
Créances sur la clientèle	37.984.257	Comptes créditeurs de la clientèle	46.943.634
- créances commerciales	763.142	- comptes d'épargne à régime spécial	5.759.599
- autres concours à la clientèle	29.109.425	- à vue	5.759.599
- comptes ordinaires débiteurs	8.111.690	- autres dettes	41.184.035
Actions et autres titres à revenu variable	403.279	- à vue	8.959.874
Promotion immobilière	2.400	- à terme	32.224.161
Participations et activités de portefeuille	86.138	Dettes représentées par un titre	7.483.979
Parts dans les entreprises liées	61.538	- bons de caisse	6.945.268
Immobilisations incorporelles	84.851	- titres du marché interbancaire, et titres de crédits négociables	538.711
Immobilisations corporelles	1.225.879	Comptes de régularisation	1.719.008
Autres actifs	17.468	Provisions pour risques et charges	122.981
Comptes de régularisation	513.467	Fonds pour risques bancaires généraux	120.980
		Capital souscrit	1.336.452
		Réserves	1.370.913
		Report à nouveau	47.385
Total	62.130.266	Total	62.130.266
HORS-BILAN		Certifié conforme : Claude GRANGIS, <i>Directeur général.</i>	
- Engagements en faveur d'établissements de crédit	831		
- Engagements en faveur de la clientèle	1.213.359		
- Engagements d'ordre d'établissements de crédit	4.299.140		
- Engagements d'ordre de la clientèle	4.000.000		
- Engagements reçus d'établissements de crédit (de financement)	457.459		
- Engagements reçus d'établissements de crédit (de garantie)			

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du mercredi 25 mai 1994 : 3 27 29 35 36 43

Numéro complémentaire : 34

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	27.212.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	3.067.363
5 bons numéros	649	150.727
4 bons numéros	40.369	2.581
3 bons numéros	758.657	200

Deuxième tirage du mercredi 25 mai 1994 : 10 26 27 28 46 47

Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	—	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	4.171.000
5 bons numéros	457	194.272
4 bons numéros	25.924	3.690
3 bons numéros	619.957	218

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du samedi 28 mai 1994 : 1 16 31 32 35 49

Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	184.094.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	4	4.295.636
5 bons numéros	341	177.272
4 bons numéros	21.374	3.654
3 bons numéros	442.356	345

Deuxième tirage du samedi 28 mai 1994 : 6 19 29 41 44 49

Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	368.092.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.408.272
5 bons numéros	393	149.000
4 bons numéros	24.607	3.054
3 bons numéros	493.087	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 22**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 1er juin 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 22/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 22/M.

Samedi 4 juin 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 22/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 22/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 422**

Pour le 2e tirage du loto n° 422 du mercredi 1er juin 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**REGLEMENT DU JEU INSTANTANE
DENOMME "BLACK JACK"
POLYNESIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et la France des jeux modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, s'applique au jeu instantané dénommé "Black Jack".

Art. 2.— Le jeu est fractionné en plusieurs émissions ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP.

Les tickets seront émis, en principe, à compter du 8 juin 1994. La date de clôture de l'émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 51.214 lots d'une valeur totale de 25.000.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
4	2.000.000 F	8.000.000 F
10	200.000 F	2.000.000 F
200	10.000 F	2.000.000 F
1.000	1.000 F	1.000.000 F
10.000	400 F	4.000.000 F
40.000	200 F	8.000.000 F
51.214		25.000.000 F

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket de plusieurs nombres. Sur chaque ticket, un nombre est inscrit dans la partie dénommée "Banque" et trois nombres dans la partie dénommée "Vos jeux".

Les porteurs de tickets sont déclarés gagnants dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice à l'emplacement prévu à cet effet, un nombre, dans la zone "Vos jeux", supérieur au nombre figurant dans la zone "Banque". Les nombres figurant dans la zone "Vos jeux" ne s'additionnent pas.

Dans l'hypothèse sus-indiquée, le montant du lot est déterminé par grattage de la case sur laquelle figure la mention "Gain". Les montants de lots qui apparaissent dans la case "Gain" sont de 2.000.000 F CFP, 200.000 F CFP, 10.000 F CFP, 1.000 F CFP, 400 F CFP, 200 F CFP.

Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, il ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 4.— Les lots sont payés sur présentation des tickets et après vérification de leur authenticité par un représentant de la Pacifique des jeux, sans que le requérant ait à justifier de son identité.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Jusqu'à 10.000 F CFP inclus, les lots sont payés dans tous les points de vente agréés par la Pacifique des jeux ; au-delà de cette limite, les lots sont payés dans le centre de paiement de la Pacifique des jeux, à Papeete.

Art. 5.— Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Black Jack", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 6.— Les tickets "Black Jack" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française, et en francs CFP.

Art. 7.— Tout porteur d'un ticket, dont les éléments inscrits sous la couche grattable de l'une des parties "Vos jeux", "Banque" ou "Gain" ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Art. 8.— Les tickets du jeu "Black Jack" restent la propriété de la Pacifique des jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 9.— Toute fraude, ou tentative de fraude, commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal et des articles 313-1 et suivants du code pénal à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Art. 10.— Toute souscription au jeu "Black Jack" implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 11.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1994.

<i>Le président-directeur général</i> de la Française des jeux, Bertrand de GALLÉ.	<i>Le président</i> de la Pacifique des jeux, Daniel SPARZA.
--	--

ASSOCIATION BIG 4 X 4 X 4 CLUB

Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée "BIG 4 X 4 X 4 CLUB" régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de promouvoir la pratique du 4 X 4 et autres sports affiliés, rallyes... ;
- de promouvoir des activités touristiques dans nos vallées "randonnées" ;
- de défendre les intérêts et droits de ses adhérents et cotisants ;
- de participer à toutes autres manifestations "Journées portes ouvertes" avec les associations "Handicapés" du territoire et "Jeunesse", activités ludiques ;
- l'utilisation journalière de ses Big 4 X 4.

L'association "BIG 4 X 4 X 4 CLUB" a son siège à Arue, Erima, lot 87 B, tél. : 53.41.00, B.P. n° 1838, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARUOURA Ralph
Vice-président	:	LIN Jean
Secrétaire	:	ANAHOA Tatiana
Secrétaire adjointe	:	HEIATA Mauri
Trésorier	:	ATENI Patrick
Trésorier adjoint	:	TEHANI Ralph

Récépissé n° 94-1246 MFR/AA du 24 mai 1994.

ASSOCIATION MATATHI TAHUA ROA

Extraits de statuts

L'association dite "MATATHI TAHUA ROA", fondée le 8 décembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de chercher à améliorer l'environnement en assurant la propreté de la voie publique et des lieux d'habitation ;
- la création d'une pépinière ;
- de participer aux concours de paysage.

Elle a son siège social à Opoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOUTAME Thomas
Présidente	:	TERIITAU Chantal
1re vice-présidente	:	MOUTAMPO Rota
2e vice-présidente	:	EBB Huguette
Secrétaire	:	PLANTE Christophe
1re secrétaire adjointe	:	DELORD Noëlla
2e secrétaire adjoint	:	OPUU Karl
Trésorière	:	YUE KUONG Colette
1re trésorière adjointe	:	PUNAA Marie
2e trésorière adjointe	:	HUNTER Marcia
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Hareta TERRIFA Djelma PANI Yannick

Récépissé n° 94-1294 MFR/AA du 30 mai 1994.

ASSOCIATION HOTU HERE

Modification de statuts
(21 mars 1994)

TITRE II - MODALITES D'ACTION

Art. 5.— Les modalités d'action de l'association dans le but d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, sont notamment de :

- accueillir des jeunes ou des adultes ;
- mettre en place des activités à vocation socio-éducative ;
- favoriser l'apprentissage de la vie associative ;
- publier et diffuser de la documentation à caractère informatif ou socio-éducatif (affiches, journal, utilisation des mass-média ou tout autre moyen conforme à la loi) ;
- créer des structures d'accueil, de formation continue et d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place des actions de formation continue ;
- mettre en œuvre toute action à vocation socio-éducative ayant un caractère économique ;
- organiser des réunions de travail.

L'association HOTU HERE s'interdit toute action d'ordre confessionnel, politique ou syndical.

Art. 13.— Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le remplacement des membres intéressés est effectué pour la durée du mandat à courir.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS ----- Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	